



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau du Cabinet

Service des Armes

Affaire suivie par

Melle VILLA

☎ 02.51.23.93.99

✉ catherine.villa@vendee.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 003/SPS/20
Portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes
de catégorie B
par la commune de la Tranche sur Mer

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 ;

Vu le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes ;

Vu la convention de coordination conclue le 7 juillet 2016, établie en application des dispositions de l'article L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de coordination en date du 27 avril 2017 ;

Vu la demande de la commune de la Tranche sur Mer, en date du 28 août 2018, sollicitant une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B ;

Vu l'arrêté n° 18-DRCTAJ/2-595 du 22 novembre 2019 portant délégation générale de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de la Tranche sur Mer est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver des armes de catégorie B à savoir, 2 aérosols lacrymogènes de plus de 100 ml, en vue de leur remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions par la commune de la Tranche sur Mer.

ARTICLE 2 : Sauf lorsqu'elles seront portées en service par les agents de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation devront être déposées, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

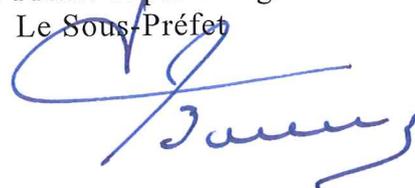
ARTICLE 3 : La commune de la Tranche sur Mer tient un registre d'inventaire de son matériel cité à l'article 1, permettant son identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel les armes ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R511-33 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 4 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 7 juillet 2016 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de gendarmerie.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le commandant de la compagnie de Gendarmerie des Sables d'Olonne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de la Tranche sur Mer.

Fait aux Sables d'Olonne, le **29 JAN. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Thierry BONNET



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau du Cabinet
Service des Armes
Affaire suivie par :
Mme Catherine VILLA
Tél : 02.51.23.93.99
catherine.villa@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 004/SPS/20
portant autorisation de port d'arme de catégorie B
pour un agent de police municipale
de la commune de la Tranche sur Mer

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L511-5 à L511-6, L512-4 à L512-7, R511-12 à R511-40 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu l'arrêté en date du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Alexandra DUQUESNE, en qualité de Brigadier de police municipale.

Vu l'arrêté du procureur de la République de Poitiers, en date du 6 juillet 2015 portant agrément en qualité de Brigadier de police municipale de Mme Alexandra DUQUESNE, né le 11 avril 1975 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 7 juillet 2015 portant agrément en qualité de Brigadier de police municipale de Mme Alexandra DUQUESNE, née le 11 avril 1975;

Vu la convention de coordination conclue le 7 juillet 2016, établie en application des dispositions de l'article L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de coordination en date du 27 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 003/SPS/20 en date du 23 janvier 2020, portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B8 par la commune de la Tranche sur Mer;

Vu la demande motivée du Maire de la Tranche sur Mer en date du 28 août 2018, sollicitant l'autorisation de porter une arme pour des agents de la police municipale nommément désignés et notamment Mme Alexandra DUQUESNE ;

Vu le certificat médical délivré par le Docteur Jean-Philippe CHABEAUD, en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Mme Alexandra DUQUESNE semble posséder les aptitudes physiques et psychiques compatibles au port d'une arme ;

Vu le certificat de formation préalable à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B8 de type générateur d'aérosol de plus de 100 ml, délivré par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale à Mme Alexandra DUQUESNE le 20 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 189-DRCTAJ/2-595 du 22 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Alexandra DUQUESNE, née le 11 avril 1975 à Epinay sur Seine, est autorisée à porter une arme de catégorie B8, un générateur d'aérosol incapacitant lacrymogène de plus de 100 ml dans le cadre des missions réglementaires, conformément aux articles R511-14 à R511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 2 : Mme Alexandra DUQUESNE ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 3 : Mme Alexandra DUQUESNE est astreinte à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé ; elle doit prendre toutes précautions de nature à éviter la perte ou le vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la Commune de la Tranche sur Mer ;

ARTICLE 4 : En application de l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure, Mme Alexandra DUQUESNE est astreinte de suivre périodiquement un entraînement au maniement de l'arme mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté ; ces séances d'entraînement réglementaire sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R511-21 susvisé, faute pour Mme Alexandra DUQUESNE de suivre les séances d'entraînement réglementaire, son autorisation de port d'arme pourra être suspendue jusqu'à l'accomplissement de cette obligation ;

ARTICLE 6 : Par ailleurs, en application des dispositions des articles R511-35 et suivants du code de la sécurité intérieure, Mme Alexandra DUQUESNE est tenue de suivre une formation continue de dix jours minimum par période de cinq ans, dispensée par le centre national de la fonction publique territoriale ; à l'issue de chaque session de formation, l'attestation établie par le président du CNFPT, certifiant l'assiduité de Mme Alexandra DUQUESNE à ces sessions de formation, et précisant le nombre de jours de formation effectués devra être transmise au sous-préfet des Sables d'Olonne ;

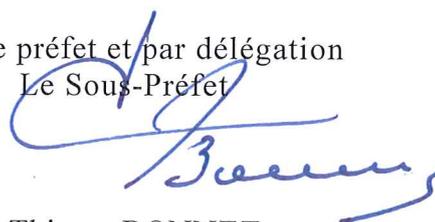
ARTICLE 7 : Sans préjudice d'autres motifs liés à la sécurité publique, l'autorisation de port d'arme pourra être retirée à Mme Alexandra DUQUESNE dans les conditions prévues à l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure : inaptitude au port ou à l'usage de l'arme constatée par le moniteur de la police municipale ou par le fonctionnaire de la police nationale ou par l'officier de la gendarmerie nationale assurant les fonctions de directeur de la séance d'entraînement ; ce retrait pourra être précédé d'une suspension à titre conservatoire ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé par le maire de la Tranche sur Mer. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait aux Sables d'Olonne, le **29 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Thierry BONNET



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau du Cabinet
Service des Armes
Affaire suivie par :
Mme Catherine VILLA
Tél : 02.51.23.93.99
catherine.villa@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 005/SPS/20
portant autorisation de port d'arme de catégorie B
pour un agent de police municipale
de la commune de la Tranche sur Mer

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L511-5 à L511-6, L512-4 à L512-7, R511-12 à R511-40 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu l'arrêté en date du 9 décembre 1998, portant nomination de M. Thierry MICHAUD, en qualité d'agent de police municipale.

Vu l'arrêté du procureur de la République de Tours, en date du 8 janvier 1999 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Thierry MICHAUD, né le 28 janvier 1973 ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 30/08/1999 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Thierry MICHAUD, né le 28 janvier 1973;

Vu la convention de coordination conclue le 7 juillet 2016, établie en application des dispositions de l'article L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de coordination en date du 27 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 003/SPS/20 en date du 23 janvier 2020, portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B8 par la commune de la Tranche sur Mer;

Vu la demande motivée du Maire de la Tranche sur Mer en date du 28 août 2018, sollicitant l'autorisation de porter une arme pour des agents de la police municipale nommément désignés et notamment M. Thierry MICHAUD ;

Vu le certificat médical délivré par le Docteur Jean-Philippe CHABEAUD, en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Thierry MICHAUD semble posséder les aptitudes physiques et psychiques compatibles au port d'une arme ;

Vu le certificat de formation préalable à détenir une autorisation de port d'arme de catégorie B8 de type générateur d'aérosol de plus de 100 ml, délivré par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale à M. Thierry MICHAUD le 20 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 189-DRCTAJ/2-595 du 22 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Thierry MICHAUD, né le 28 janvier 1973 à Luçon, est autorisé à porter une arme de catégorie B8, un générateur d'aérosol incapacitant lacrymogène de plus de 100 ml dans le cadre des missions réglementaires, conformément aux articles R511-14 à R511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 2 : M. Thierry MICHAUD ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 3 : M. Thierry MICHAUD est astreint à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé ; il doit prendre toutes précautions de nature à éviter la perte ou le vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la Commune de la Tranche sur Mer;

ARTICLE 4 : En application de l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure, M. Thierry MICHAUD est astreint de suivre périodiquement un entraînement au maniement de l'arme mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté ; ces séances d'entraînement réglementaire sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R511-21 susvisé, faute pour M. Thierry MICHAUD de suivre les séances d'entraînement réglementaire, son autorisation de port d'arme pourra être suspendue jusqu'à l'accomplissement de cette obligation ;

ARTICLE 6 : Par ailleurs, en application des dispositions des articles R511-35 et suivants du code de la sécurité intérieure, M. Thierry MICHAUD est tenu de suivre une formation continue de dix jours minimum par période de cinq ans, dispensée par le centre national de la fonction publique territoriale ; à l'issue de chaque session de formation, l'attestation établie par le président du CNFPT, certifiant l'assiduité de M. Thierry MICHAUD à ces sessions de formation, et précisant le nombre de jours de formation effectués devra être transmise au sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARTICLE 7 : Sans préjudice d'autres motifs liés à la sécurité publique, l'autorisation de port d'arme pourra être retirée à M. Thierry MICHAUD dans les conditions prévues à l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure : inaptitude au port ou à l'usage de l'arme constatée par le moniteur de la police municipale ou par le fonctionnaire de la police nationale ou par l'officier de la gendarmerie nationale assurant les fonctions de directeur de la séance d'entraînement ; ce retrait pourra être précédé d'une suspension à titre conservatoire ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé par le maire de la Tranche sur Mer. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait aux Sables d'Olonne, le **29 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Thierry BONNET



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau du Cabinet

Service des Armes

Affaire suivie par

Melle VILLA

☎ 02.51.23.93.99

catherine.villa@vendee.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 007/SPS/20
portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes
de catégorie D
par la commune de l'Ile d'Yeu

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.511-5, L.512-1, L.512-4 et L.512-5 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 ;

Vu la convention de coordination conclue le 30 avril 2019, établie en application des dispositions de l'article L.512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la commune de l'Ile d'Yeu, en date du 22 octobre 2019, reçue le 25 octobre 2019, sollicitant l'autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D ;

Vu l'arrêté n° 19-DRCTAJ/2-595 du 22 novembre 2019 portant délégation générale de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de l'Ile d'Yeu est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver une arme de catégorie D, un bâton télescopique, en vue de sa remise à l'agent de police municipale, préalablement agréé et autorisé au port d'arme dans l'exercice de ses fonctions prévues à l'article R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé, par la commune de l'Ile d'Yeu.

ARTICLE 2 : Sauf lorsqu'elle est portée en service par l'agent de police municipale ou transportée pour les séances de formation, l'arme faisant l'objet de la présente autorisation doit être déposée, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

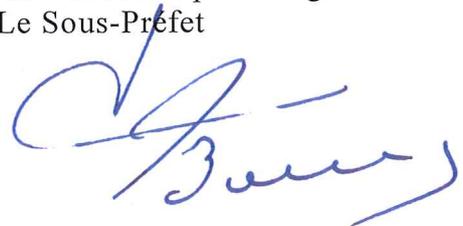
ARTICLE 3 : La commune de l'Ile d'Yeu tient un registre d'inventaire du matériel cité à l'article 1 permettant son identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations de l'arme, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel l'arme a été remise lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R.511-33 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 30 avril 2019 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de la gendarmerie.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Commandant de la compagnie de la Gendarmerie des Sables d'Olonne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à M. le Maire de l'Ile d'Yeu.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 5 FEV. 2020**

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet



Thierry BONNET



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau du Cabinet
Service des Armes
Affaire suivie par
Melle VILLA
☎ 02.51.23.93.99
catherine.villa@vendee.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 008/SPS/20
Portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes
de catégorie B
par la commune de l'Ile d'Yeu

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu le décret n° 2013-723 du 12 août 2013 de coordination pris en application du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 ;

Vu la convention de coordination conclue le 30 avril 2019, établie en application des dispositions de l'article L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande de la commune de l'Ile d'Yeu, en date du 22 octobre 2019, reçue le 25 octobre 2019, sollicitant une autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B ;

Vu l'arrêté n° 19-DRCTAJ/2-595 en date du 22 novembre 2019 portant délégation générale de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune de l'Ile d'Yeu est autorisée à acquérir, à détenir et à conserver une arme de catégorie B6 (un pistolet à impulsion électrique) ainsi qu'une arme de catégorie B8 (une bombe lacrymogène de plus de 100 ml), en vue de la remise à l'agent de police municipale préalablement agréé et autorisé au port d'arme dans l'exercice de ses fonctions par la commune de l'Ile d'Yeu.

ARTICLE 2 : Sauf lorsqu'elles seront portées en service par l'agent de police municipale ou transportées pour les séances de formation, les armes faisant l'objet de la présente autorisation doivent être déposées, dans le coffre fort ou l'armoire forte scellé au mur ou au sol de la pièce sécurisée du poste de police municipale.

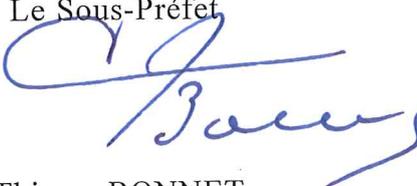
ARTICLE 3 : La commune de l'Ile d'Yeu tient un registre d'inventaire de son matériel cité à l'article 1, permettant son identification et établit un état journalier des sorties et réintégrations des armes et des munitions, ainsi que l'identité de l'agent de police municipale auquel les armes ont été remises lors de la prise de service. Le registre d'inventaire satisfait aux prescriptions de l'article R511-33 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 4 : La présente autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle peut être abrogée à tout moment pour des motifs d'ordre public ou de sécurité des personnes ou en cas de résiliation de la convention de coordination en date du 30 avril 2019 susvisée. Le vol ou la perte de toute arme fait l'objet sans délai par la commune d'une déclaration aux services de police.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le commandant de la compagnie de Gendarmerie des Sables d'Olonne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de l'Ile d'Yeu.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 5 FEV. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Thierry BONNET



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau du Cabinet
Service des Armes
Affaire suivie par :
Mme Catherine VILLA
Tél : 02.51.23.93.99

ARRETE n° 009/SPS/20
portant autorisation de port d'arme de catégorie B
pour un agent de police municipale
de la commune de Challans

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-5 à L511-6, L512-4 et L512-7, R511-12 à R511-40 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la décision du procureur de la République des Sables d'Olonne, en date du 18 juillet 2013 portant agrément en qualité de Brigadier-Chef principal de police municipale de M. Bruno GRASSET, né le 15 août 1969 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-CAB-403 du 29 juillet 2013 relatif à l'agrément de M. Bruno GRASSET en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté de la mairie en date du 2 janvier 2019 portant reclassement de M. Bruno GRASSET, brigadier-Chef principal ;

Vu la convention de coordination conclue le 22 février 2019, établie en application des dispositions de l'article L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande motivée du Maire de Challans en date du 29 avril 2019, sollicitant l'autorisation de porter une arme pour des agents de la police municipale nommément désigné et notamment M. Bruno GRASSET;

Vu l'arrêté préfectoral n° 031/SPS/19 en date du 29 mai 2019, portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B par la commune de Challans;

Vu le certificat médical délivré par le Docteur Christophe FERNAND-GENTY, médecin agréé ARS Pays de Loire, en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que M. Bruno GRASSET paraît indemne de toute affection physique ou psychique cliniquement décelables pouvant contre-indiquer le port d'une arme ;

Vu le certificat de formation préalable à l'armement « maniement des générateurs d'aérosols incapacitants lacrymogènes » délivré par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale à M. Bruno GRASSET le 18 février 2019 ;

Vu le certificat de formation préalable au pistolet à impulsion électrique délivré par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale à M. Bruno GRASSET le 21 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-595 du 22 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Bruno GRASSET, né le 15 août 1969 à Saumur, est autorisé à porter une arme de catégorie B6 (un pistolet à impulsions électriques) et une arme de catégorie B8 (un générateur d'aérosols incapacitants lacrymogènes de plus de 100 ml) dans le cadre des missions réglementaires conformément aux articles R511-14 à R511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 2 : M. Bruno GRASSET ne peut faire usage de ses armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 : M. Bruno GRASSET est astreint à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparentes, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé ; il doit prendre toutes précautions de nature à éviter la perte ou le vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la Commune Challans.

ARTICLE 4 : Par ailleurs, en application des dispositions des articles R511-35 et suivants du code de la sécurité intérieure, M. Bruno GRASSET est tenu de suivre une formation continue de dix jours minimum par période de cinq ans, dispensée par le centre national de la fonction publique territoriale ; à l'issue de chaque session de formation, l'attestation établie par le président du CNFPT, certifiant l'assiduité de M. Bruno GRASSET à ces sessions de formation, et précisant le nombre de jours de formation effectués devra être transmise au sous-préfet des Sables d'Olonne ;

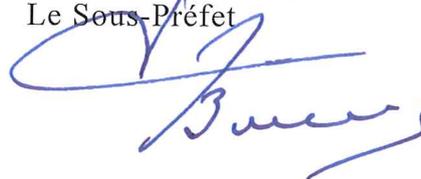
ARTICLE 5 : Sans préjudice d'autres motifs liés à la sécurité publique, l'autorisation de port d'arme pourra être retirée à M. Bruno GRASSET dans les conditions prévues à l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure : inaptitude au port ou à l'usage de l'arme constatée par le moniteur de la police municipale ou par le fonctionnaire de la police nationale ou par l'officier de la gendarmerie nationale assurant les fonctions de directeur de la séance d'entraînement ; ce retrait pourra être précédé d'une suspension à titre conservatoire ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé par le maire de Challans. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 5 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Thierry BONNET



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau du Cabinet

Service des Armes

Affaire suivie par :

Mme Catherine VILLA

Tél : 02.51.23.93.99

ARRETE n° 010/SPS/20
portant autorisation de port d'arme de catégorie B
pour un agent de police municipale
de la commune de Challans

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-5 à L511-6, L512-4 et L512-7, R511-12 à R511-40 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu la décision du procureur de la République des Sables d'Olonne, en date du 2 décembre 2004 portant agrément en qualité de gardien principal de police municipale de M. Vincent ROUSSEAU, né le 14 mars 1975 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-D.R.C.L.E/2-156 du 29 mars 2005 relatif à l'agrément de M. Vincent ROUSSEAU en qualité d'agent de police municipale ;

Vu l'arrêté de la mairie en date du 2 janvier 2019 portant reclassement de M. Vincent ROUSSEAU, brigadier-Chef principal ;

Vu la convention de coordination conclue le 22 février 2019, établie en application des dispositions de l'article L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la demande motivée du Maire de Challans en date du 29 avril 2019, sollicitant l'autorisation de porter une arme pour des agents de la police municipale nommément désigné et notamment M. Vincent ROUSSEAU;

Vu l'arrêté préfectoral n° 031/SPS/19 en date du 29 mai 2019, portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B par la commune de Challans;

Vu le certificat médical délivré par le Docteur Christophe FERNAND-GENTY, médecin agréé ARS Pays de Loire, en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que M. Vincent ROUSSEAU paraît indemne de toute affection physique ou psychique cliniquement décelables pouvant contre-indiquer le port d'une arme ;

Vu le certificat de formation préalable au pistolet à impulsion électrique délivré par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale à M. Vincent ROUSSEAU le 21 octobre 2019 ;

Vu le certificat de formation préalable à l'armement « maniement des générateurs d'aérosols incapacitants lacrymogènes » délivré par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale à M. Vincent ROUSSEAU le 17 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-595 du 22 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Vincent ROUSSEAU, né le 14 mars 1975 à Machecoul, est autorisé à porter une arme de catégorie B6 (un pistolet à impulsions électriques) et une arme de catégorie B8 (un générateur d'aérosols incapacitants lacrymogènes de plus de 100 ml) dans le cadre des missions réglementaires conformément aux articles R511-14 à R511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 2 : M. Vincent ROUSSEAU ne peut faire usage de ses armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui ont été remises par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 3 : M. Vincent ROUSSEAU est astreint à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} la porte de façon continue et apparentes, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé ; il doit prendre toutes précautions de nature à éviter la perte ou le vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la Commune Challans.

ARTICLE 4 : Par ailleurs, en application des dispositions des articles R511-35 et suivants du code de la sécurité intérieure, M. Vincent ROUSSEAU est tenu de suivre une formation continue de dix jours minimum par période de cinq ans, dispensée par le centre national de la fonction publique territoriale ; à l'issue de chaque session de formation, l'attestation établie par le président du CNFPT, certifiant l'assiduité de M. Vincent ROUSSEAU à ces sessions de formation, et précisant le nombre de jours de formation effectués devra être transmise au sous-préfet des Sables d'Olonne ;

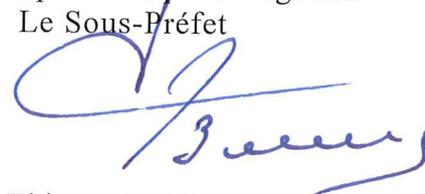
ARTICLE 5 : Sans préjudice d'autres motifs liés à la sécurité publique, l'autorisation de port d'arme pourra être retirée à M. Vincent ROUSSEAU dans les conditions prévues à l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure : inaptitude au port ou à l'usage de l'arme constatée par le moniteur de la police municipale ou par le fonctionnaire de la police nationale ou par l'officier de la gendarmerie nationale assurant les fonctions de directeur de la séance d'entraînement ; ce retrait pourra être précédé d'une suspension à titre conservatoire ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé par le maire de Challans. Il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 5 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Thierry BONNET

PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau du Cabinet
Service des Armes
Affaire suivie par :
Mme Catherine VILLA
Tél : 02.51.23.93.99

ARRETE n° 011/SPS/20
portant autorisation de port d'arme de catégorie D
pour un agent de police municipale

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 et L. 512-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-2 et R.2212-11 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du procureur de la République des Sables d'Olonne, en date du 6 juin 2018 portant agrément en qualité de gardien-Brigadier stagiaire de police municipale de Mme Clarisse GUILLEMENOT, née le 4 mars 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-CAB-588, en date du 31 juillet 2018 portant agrément en qualité d'agent de police municipale gardien-brigadier stagiaire de Mme Clarisse GUILLEMENOT, née le 4 mars 1991 ;

Vu la convention de coordination conclue le 22 février 2019, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté de la mairie en date du 28 juin 2019 portant titularisation de Mme Clarisse GUILLEMENOT, gardien-brigadier Police Municipale;

Vu la demande motivée du maire de Challans établie en application de l'article L.512-1, en date du 29 avril 2019 sollicitant l'autorisation de port d'arme de Mme Clarisse GUILLEMENOT agent de police municipale de la commune de Challans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 033/SPS/19 en date du 29 mai 2019, portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la commune de Challans;

Vu le certificat médical délivré par le Docteur Christophe FERNAND-GENTY, médecin agréé ARS Pays de Loire, en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que Mme Clarisse GUILLEMENOT paraît indemne de toute affection physique ou psychique cliniquement décelables pouvant contre-indiquer le port d'une arme ;

Vu le certificat de formation préalable au port d'arme de catégorie D2 de type bâton de défense délivré par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale à Mme Clarisse GUILLEMENOT le 21 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 19-DRCTAJ/2-595 du 22 novembre 2019 portant délégation générale de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mme Clarisse GUILLEMENOT, née le 4 mars 1991 à Nantes, est autorisée à porter une arme de catégorie D, un bâton télescopique, une matraque de type tonfa et un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes inférieur à 100 ml dans le cadre des missions réglementaires selon les articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 2 : L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

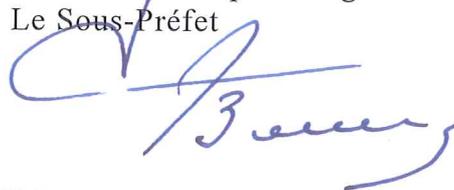
ARTICLE 3 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparentes, dans les conditions prévues par l'article R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la Commune de Challans. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé par le maire de Challans, il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son application.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 5 FEV. 2020

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet



Thierry BONNET



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau du Cabinet
Service des Armes
Affaire suivie par :
Mme Catherine VILLA
Tél : 02.51.23.93.99

ARRETE n° 012/SPS/20
portant autorisation de port d'arme de catégorie D
pour un agent de police municipale

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.511-5, L.512-1 et L. 512-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2212-1, R.2212-2 et R.2212-11 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du procureur de la République de Nanterre, en date du 24 août 2015 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Michel CHABOT, né le 22 septembre 1969;

Vu l'arrêté préfectoral n° CAB/BPS/APM/2015/37, en date du 23 octobre 2015 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Michel CHABOT, né le 22 septembre 1969 ;

Vu l'arrêté de la mairie en date du 2 janvier 2019 portant reclassement de M. Michel CHABOT, gardien brigadier Police Municipale;

Vu la convention de coordination conclue le 22 février 2019, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de sécurité intérieure ;

Vu la demande motivée du maire de Challans établie en application de l'article L.512-1, en date du 29 avril 2019 sollicitant l'autorisation de port d'arme de M. Michel CHABOT agent de police municipale de la commune de Challans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 033/SPS/19 en date du 29 mai 2019, portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie D par la commune de Challans;

Vu le certificat médical délivré par le Docteur Christophe FERNAND-GENTY, médecin agréé ARS Pays de Loire, en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que M. Michel CHABOT paraît indemne de toute affection physique ou psychique cliniquement décelables pouvant contre-indiquer le port d'une arme ;

Vu le certificat de formation préalable au port d'arme de catégorie D2 de type bâton de défense délivré par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale à M. Michel CHABOT le 21 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 19-DRCTAJ/2-595 du 22 novembre 2019 portant délégation générale de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Michel CHABOT, né le 22 septembre 1969 aux Sables d'Olonne, est autorisé à porter une arme de catégorie D, un bâton télescopique, une matraque de type tonfa et un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes inférieur à 100 ml dans le cadre des missions réglementaires selon les articles R.511-14 à R.511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 2 : L'agent de police municipale susvisé ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé.

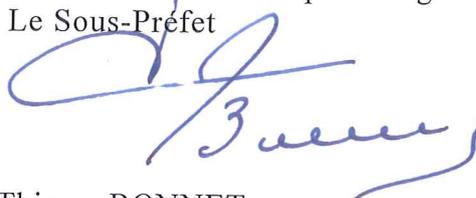
ARTICLE 3 : L'agent de police municipale autorisé à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} les porte de façon continue et apparentes, dans les conditions prévues par l'article R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé, prend toutes précautions de nature à éviter leur perte ou leur vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la Commune de Challans. Il s'engage à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé par le maire de Challans, il prend effet à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie des Sables d'Olonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son application.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 5 FEV. 2020**

Pour le Préfet de la Vendée et par délégation
Le Sous-Préfet



Thierry BONNET



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau du Cabinet

Service des Armes

Affaire suivie par

Melle VILLA

☎ 02.51.23.93.99

catherine.villa@vendee.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 013/SPS/20
portant autorisation de reconstitution de stock de munitions
de catégorie B
par la commune des Sables d'Olonne

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles R511-30 et R511-31 ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

Vu la convention de coordination conclue le 3 mai 2019, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avenant n° 01 à la convention de coordination en date du 7 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 004/SPS/17 en date du 30 mai 2017 portant autorisation d'acquisition, de détention d'une arme de catégorie B ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128/SPS/19 en date du 8 novembre 2019 portant autorisation d'acquisition, de détention d'une arme de catégorie B ;

Vu la demande de la commune des Sables d'Olonne, en date du 30 janvier 2019, sollicitant une reconstitution de stock de munitions pour les revolvers chambrés en calibre 38 special) classés en catégorie B1° ;

Vu l'arrêté n° 18-DRCTAJ/2-595 en date du 22 novembre 2019 portant délégation générale de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

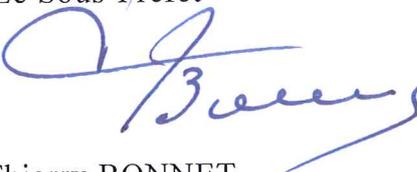
ARTICLE 1 : La commune des Sables d'Olonne est autorisée au titre de la reconstitution de stock de munitions à acquérir, 900 cartouches pour trois revolver chambrés en calibre 38 special (formation préalable à l'armement de trois agents), à savoir 300 cartouches par arme et par agent, en vue de la remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions par la commune des Sables d'Olonne.

ARTICLE 2 : Les munitions devront être portées sur le registre d'inventaire tenu par la commune des Sables d'Olonne, dans le cadre de l'autorisation d'acquisition d'armes qui lui a été accordée par arrêté préfectoral du 8 novembre 2019.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Chef de la circonscription de la sécurité publique des Sables d'Olonne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire des Sables d'Olonne.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 5 FEV, 2020

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Thierry BONNET



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau du Cabinet
Service des Armes
Affaire suivie par :
Mme Catherine VILLA
Tél : 02.51.23.93.99
catherine.villa@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 014/SPS/20
portant autorisation de port d'arme de catégorie B
pour un agent de police municipale
de la commune des Sables d'Olonne

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L511-5 à L511-6, L512-4 à L512-7, R511-12 à R511-40 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu l'arrêté du procureur de la République des Sables d'Olonne, en date du 17 février 2014 portant agrément en qualité de chef de service de police municipale de M. Sébastien BAUDU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-CAB-728 en date du 25 novembre 2014 portant agrément en qualité de chef de service de police municipale de M. Sébastien BAUDU, né le 20 mars 1973 ;

Vu l'arrêté de la mairie en date du 28 janvier 2016 portant agrément en qualité de chef de service de police municipale de M. Sébastien BAUDU ;

Vu la convention de coordination conclue le 3 mai 2019, établie en application des dispositions de l'article L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avenant n° 01 à la convention de coordination en date du 7 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128/SPS/19 en date du 8 juin 2019, portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B par la commune des Sables d'Olonne ;

Vu la demande motivée du Maire des Sables d'Olonne en date du 21 janvier 2019, sollicitant l'autorisation de porter une arme pour des agents de la police municipale nommément désignés et notamment M. Sébastien BAUDU;

Vu le certificat médical délivré par le Docteur Laurent AYET, médecin du travail, en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que M. Sébastien BAUDU paraît indemne de toute affection physique ou psychique cliniquement décelables pouvant contre-indiquer le port d'une arme ;

Vu le certificat de formation préalable à l'armement au revolver calibre 38 spécial, délivré par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale à M. Sébastien BAUDU le 21 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-595 du 22 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Sébastien BAUDU, né le 20 mars 1973 à Châteaubriant, est autorisé à porter une arme de catégorie B1, un revolver calibre 38 spécial dans le cadre des missions réglementaires conformément aux articles R511-14 à R511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 2 : M. Sébastien BAUDU ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 3 : M. Sébastien BAUDU est astreint à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé ; il doit prendre toutes précautions de nature à éviter la perte ou le vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la Commune des Sables d'Olonne ;

ARTICLE 4 : En application de l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure, M. Sébastien BAUDU est astreint de suivre périodiquement un entraînement au maniement de l'arme mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté ; ces séances d'entraînement réglementaire sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R511-21 susvisé, faute pour M. Sébastien BAUDU de suivre les séances d'entraînement réglementaire, son autorisation de port d'arme pourra être suspendue jusqu'à l'accomplissement de cette obligation ;

ARTICLE 6 : Par ailleurs, en application des dispositions des articles R511-35 et suivants du code de la sécurité intérieure, M. Sébastien BAUDU est tenu de suivre une formation continue de dix jours minimum par période de cinq ans, dispensée par le centre national de la fonction publique territoriale ; à l'issue de chaque session de formation, l'attestation établie par le président du CNFPT, certifiant l'assiduité de M. Sébastien BAUDU à ces sessions de formation, et précisant le nombre de jours de formation effectués devra être transmise au sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARTICLE 7 : Sans préjudice d'autres motifs liés à la sécurité publique, l'autorisation de port d'arme pourra être retirée à M. Sébastien BAUDU dans les conditions prévues à l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure : inaptitude au port ou à l'usage de l'arme constatée par le moniteur de la police municipale ou par le fonctionnaire de la police nationale ou par l'officier de la gendarmerie nationale assurant les fonctions de directeur de la séance d'entraînement ; ce retrait pourra être précédé d'une suspension à titre conservatoire ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé par le maire des Sables d'Olonne. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait aux Sables d'Olonne, le

- 5 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Thierry BONNET



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau du Cabinet
Service des Armes
Affaire suivie par :
Mme Catherine VILLA
Tél : 02.51.23.93.99
catherine.villa@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 015/SPS/20
portant autorisation de port d'arme de catégorie B
pour un agent de police municipale
de la commune des Sables d'Olonne

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L511-5 à L511-6, L512-4 à L512-7, R511-12 à R511-40 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-D.R.C.L.E/2-21 en date du 13 janvier 2004 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Philippe DELIGNY, né le 21 août 1974 ;

Vu l'arrêté du procureur de la République des Sables d'Olonne, en date du 6 avril 2004 portant agrément en qualité de gardien de police municipale de M. Philippe DELIGNY ;

Vu l'arrêté de la mairie en date du 19 octobre 2015 portant agrément en qualité de brigadier chef principal de police municipale de M. Philippe DELIGNY;

Vu la convention de coordination conclue le 3 mai 2019, établie en application des dispositions de l'article L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avenant n° 01 à la convention de coordination en date du 7 novembre 2019 ;

Vu la demande motivée du Maire des Sables d'Olonne en date du 22 février 2019, sollicitant l'autorisation de porter une arme pour des agents de la police municipale nommément désignés et notamment M. Philippe DELIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128/SPS/19 en date du 8 juin 2019, portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B par la commune des Sables d'Olonne ;

Vu le certificat médical délivré par le Docteur Laurent AYET, médecin du travail, en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que M. Philippe DELIGNY paraît indemne de toute affection physique ou psychique cliniquement décelables pouvant contre-indiquer le port d'une arme ;

Vu le certificat de formation préalable à l'armement au revolver calibre 38 spécial, délivré par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale à M. Philippe DELIGNY le 21 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-595 du 22 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Philippe DELIGNY, né le 21 août 1974 à la Roche sur Yon, est autorisé à porter une arme de catégorie B1, un revolver calibre 38 spécial dans le cadre des missions réglementaires conformément aux articles R511-14 à R511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 2 : M. Philippe DELIGNY ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 3 : M. Philippe DELIGNY est astreint à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé ; il doit prendre toutes précautions de nature à éviter la perte ou le vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la Commune des Sables d'Olonne ;

ARTICLE 4 : En application de l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure, M. Philippe DELIGNY est astreint de suivre périodiquement un entraînement au maniement de l'arme mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté ; ces séances d'entraînement réglementaire sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R511-21 susvisé, faute pour M. Philippe DELIGNY de suivre les séances d'entraînement réglementaire, son autorisation de port d'arme pourra être suspendue jusqu'à l'accomplissement de cette obligation ;

ARTICLE 6 : Par ailleurs, en application des dispositions des articles R511-35 et suivants du code de la sécurité intérieure, M. Philippe DELIGNY est tenu de suivre une formation continue de dix jours minimum par période de cinq ans, dispensée par le centre national de la fonction publique territoriale ; à l'issue de chaque session de formation, l'attestation établie par le président du CNFPT, certifiant l'assiduité de M. Philippe DELIGNY à ces sessions de formation, et précisant le nombre de jours de formation effectués devra être transmise au sous-préfet des Sables d'Olonne ;

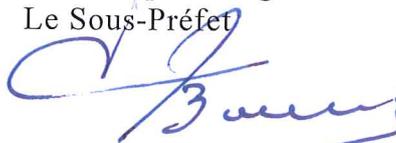
ARTICLE 7 : Sans préjudice d'autres motifs liés à la sécurité publique, l'autorisation de port d'arme pourra être retirée à M. Philippe DELIGNY dans les conditions prévues à l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure : inaptitude au port ou à l'usage de l'arme constatée par le moniteur de la police municipale ou par le fonctionnaire de la police nationale ou par l'officier de la gendarmerie nationale assurant les fonctions de directeur de la séance d'entraînement ; ce retrait pourra être précédé d'une suspension à titre conservatoire ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé par le maire des Sables d'Olonne. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 5 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Thierry BONNET



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau du Cabinet
Service des Armes
Affaire suivie par :
Mme Catherine VILLA
Tél : 02.51.23.93.99
catherine.villa@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 016/SPS/20
portant autorisation de port d'arme de catégorie B
pour un agent de police municipale
de la commune des Sables d'Olonne

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L511-5 à L511-6, L512-4 à L512-7, R511-12 à R511-40 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AGP 45-294, en date du 9 juin 2005 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Stéphane BABARIT, né le 9 juillet 1971 ;

Vu l'arrêté du procureur de la République d'Albertville, en date du 29 mars 2011 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Stéphane BABARIT;

Vu l'arrêté DRH/CR/2019/993 de la mairie en date du 22 mai 2019 portant agrément en qualité de brigadier chef principal de police municipale de M. Stéphane BABARIT ;

Vu la convention de coordination conclue le 3 mai 2019, établie en application des dispositions de l'article L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avenant n° 01 à la convention de coordination en date du 7 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128/SPS/19 en date du 8 juin 2019, portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B par la commune des Sables d'Olonne ;

Vu la demande motivée du Maire des Sables d'Olonne en date du 20 juin 2019, sollicitant l'autorisation de porter une arme pour des agents de la police municipale nommément désignés et notamment M. Stéphane BABARIT ;

Vu le certificat médical délivré par le Docteur Jean-Louis DELOBELLE, médecin généraliste, en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que M. Stéphane BABARIT paraît indemne de toute affection physique ou psychique cliniquement décelables pouvant contre-indiquer le port d'une arme ;

Vu le certificat de formation préalable à l'armement au revolver calibre 38 spécial, délivré par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale à M. Stéphane BABARIT le 18 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-595 du 22 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Stéphane BABARIT, né le 9 juillet 1971 aux Essarts, est autorisé à porter une arme de catégorie B1, un revolver calibre 38 spécial dans le cadre des missions réglementaires conformément aux articles R511-14 à R511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 2 : M. Stéphane BABARIT ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 3 : M. Stéphane BABARIT est astreint à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à

R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé ; il doit prendre toutes précautions de nature à éviter la perte ou le vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la Commune des Sables d'Olonne ;

ARTICLE 4 : En application de l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure, M. Stéphane BABARIT est astreint de suivre périodiquement un entraînement au maniement de l'arme mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté ; ces séances d'entraînement réglementaire sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R511-21 susvisé, faute pour M. Stéphane BABARIT de suivre les séances d'entraînement réglementaire, son autorisation de port d'arme pourra être suspendue jusqu'à l'accomplissement de cette obligation ;

ARTICLE 6 : Par ailleurs, en application des dispositions des articles R511-35 et suivants du code de la sécurité intérieure, M. Stéphane BABARIT est tenu de suivre une formation continue de dix jours minimum par période de cinq ans, dispensée par le centre national de la fonction publique territoriale ; à l'issue de chaque session de formation, l'attestation établie par le président du CNFPT, certifiant l'assiduité de M. Stéphane BABARIT à ces sessions de formation, et précisant le nombre de jours de formation effectués devra être transmise au sous-préfet des Sables d'Olonne ;

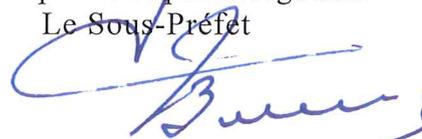
ARTICLE 7 : Sans préjudice d'autres motifs liés à la sécurité publique, l'autorisation de port d'arme pourra être retirée à M. Stéphane BABARIT dans les conditions prévues à l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure : inaptitude au port ou à l'usage de l'arme constatée par le moniteur de la police municipale ou par le fonctionnaire de la police nationale ou par l'officier de la gendarmerie nationale assurant les fonctions de directeur de la séance d'entraînement ; ce retrait pourra être précédé d'une suspension à titre conservatoire ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé par le maire des Sables d'Olonne. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 5 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Thierry BONNET



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau du Cabinet

Service des Armes

Affaire suivie par :

Mme Catherine VILLA

Tél : 02.51.23.93.99

catherine.villa@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 017/SPS/20
portant autorisation de port d'arme de catégorie B
pour un agent de police municipale
de la commune des Sables d'Olonne

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L511-5 à L511-6, L512-4 à L512-7, R511-12 à R511-40 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu l'arrêté du procureur de la République des Sables d'Olonne, en date du 16 février 2006 portant agrément en qualité de gardien de police municipale de M. Franck TRICHEREAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-CAB-293 en date du 8 juin 2010 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Franck TRICHEREAU, né le 2 juin 1967 ;

Vu l'arrêté de la mairie en date du 24 juin 2010 portant agrément en qualité de brigadier de police municipale de M. Franck TRICHEREAU ;

Vu la convention de coordination conclue le 3 mai 2019, établie en application des dispositions de l'article L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avenant n° 01 à la convention de coordination en date du 7 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128/SPS/19 en date du 8 juin 2019, portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B par la commune des Sables d'Olonne ;

Vu la demande motivée du Maire des Sables d'Olonne en date du 12 février 2019, sollicitant l'autorisation de porter une arme pour des agents de la police municipale nommément désignés et notamment M. Franck TRICHEREAU ;

Vu le certificat médical délivré par le Docteur Laurent AYET, médecin du travail, en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que M. Franck TRICHEREAU paraît indemne de toute affection physique ou psychique cliniquement décelables pouvant contre-indiquer le port d'une arme ;

Vu le certificat de formation préalable à l'armement au revolver calibre 38 spécial, délivré par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale à M. Franck TRICHEREAU le 18 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-595 du 22 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Franck TRICHEREAU, né le 2 juin 1967 aux Sables d'Olonne, est autorisé à porter une arme de catégorie B1, un revolver calibre 38 spécial dans le cadre des missions réglementaires conformément aux articles R511-14 à R511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 2 : M. Franck TRICHEREAU ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 3 : M. Franck TRICHEREAU est astreint à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à

R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé ; il doit prendre toutes précautions de nature à éviter la perte ou le vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la Commune des Sables d'Olonne ;

ARTICLE 4 : En application de l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure, M. Franck TRICHEREAU est astreint de suivre périodiquement un entraînement au maniement de l'arme mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté ; ces séances d'entraînement réglementaire sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R511-21 susvisé, faute pour M. Franck TRICHEREAU de suivre les séances d'entraînement réglementaire, son autorisation de port d'arme pourra être suspendue jusqu'à l'accomplissement de cette obligation ;

ARTICLE 6 : Par ailleurs, en application des dispositions des articles R511-35 et suivants du code de la sécurité intérieure, M. Franck TRICHEREAU est tenu de suivre une formation continue de dix jours minimum par période de cinq ans, dispensée par le centre national de la fonction publique territoriale ; à l'issue de chaque session de formation, l'attestation établie par le président du CNFPT, certifiant l'assiduité de M. Franck TRICHEREAU à ces sessions de formation, et précisant le nombre de jours de formation effectués devra être transmise au sous-préfet des Sables d'Olonne ;

ARTICLE 7 : Sans préjudice d'autres motifs liés à la sécurité publique, l'autorisation de port d'arme pourra être retirée à M. Franck TRICHEREAU dans les conditions prévues à l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure : inaptitude au port ou à l'usage de l'arme constatée par le moniteur de la police municipale ou par le fonctionnaire de la police nationale ou par l'officier de la gendarmerie nationale assurant les fonctions de directeur de la séance d'entraînement ; ce retrait pourra être précédé d'une suspension à titre conservatoire ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé par le maire des Sables d'Olonne. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 5 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Thierry BONNET



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau du Cabinet

Service des Armes

Affaire suivie par :

Mme Catherine VILLA

Tél : 02.51.23.93.99

catherine.villa@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 018/SPS/20
portant autorisation de port d'arme de catégorie B
pour un agent de police municipale
de la commune des Sables d'Olonne

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L511-5 à L511-6, L512-4 à L512-7, R511-12 à R511-40 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu l'arrêté du procureur de la République de Châteauroux, en date du 2 octobre 2003 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Xavier TESNIERE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-E-512 en date du 1er mars 2004 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Xavier TESNIERE, né le 29 septembre 1965 ;

Vu l'arrêté de la mairie en date du 22 novembre 2018 portant mutation à la ville des Sables d'Olonne en qualité de brigadier chef principal de police municipale de M. Xavier TESNIERE ;

Vu la convention de coordination conclue le 3 mai 2019, établie en application des dispositions de l'article L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avenant n° 01 à la convention de coordination en date du 7 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128/SPS/19 en date du 8 juin 2019, portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B par la commune des Sables d'Olonne ;

Vu la demande motivée du Maire des Sables d'Olonne en date du 31 décembre 2018, sollicitant l'autorisation de porter une arme pour des agents de la police municipale nommément désignés et notamment M. Xavier TESNIERE ;

Vu le certificat médical délivré par le Docteur Anny GAULTIER, médecin du travail, en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que M. Xavier TESNIERE paraît indemne de toute affection physique ou psychique cliniquement décelables pouvant contre-indiquer le port d'une arme ;

Vu le certificat de formation préalable à l'armement au revolver calibre 38 special, délivré par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale à M. Xavier TESNIERE le 18 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-595 du 22 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Xavier TESNIERE, né le 29 septembre 1965 à KEHL (Allemagne), est autorisé à porter une arme de catégorie B1, un revolver calibre 38 special dans le cadre des missions réglementaires conformément aux articles R511-14 à R511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 2 : M. Xavier TESNIERE ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 3 : M. Xavier TESNIERE est astreint à porter l'arme mentionnée à l'article 1^{er} de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé ; il doit prendre toutes précautions de nature à éviter la perte ou le vol et la restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la Commune des Sables d'Olonne ;

ARTICLE 4 : En application de l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure, M. Xavier TESNIERE est astreint de suivre périodiquement un entraînement au maniement de l'arme mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté ; ces séances d'entraînement réglementaire sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R511-21 susvisé, faute pour M. Xavier TESNIERE de suivre les séances d'entraînement réglementaire, son autorisation de port d'arme pourra être suspendue jusqu'à l'accomplissement de cette obligation ;

ARTICLE 6 : Par ailleurs, en application des dispositions des articles R511-35 et suivants du code de la sécurité intérieure, M. Xavier TESNIERE est tenu de suivre une formation continue de dix jours minimum par période de cinq ans, dispensée par le centre national de la fonction publique territoriale ; à l'issue de chaque session de formation, l'attestation établie par le président du CNFPT, certifiant l'assiduité de M. Xavier TESNIERE à ces sessions de formation, et précisant le nombre de jours de formation effectués devra être transmise au sous-préfet des Sables d'Olonne ;

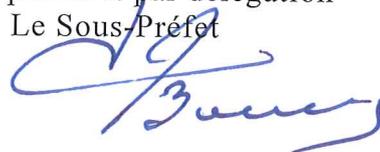
ARTICLE 7 : Sans préjudice d'autres motifs liés à la sécurité publique, l'autorisation de port d'arme pourra être retirée à M. Xavier TESNIERE dans les conditions prévues à l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure : inaptitude au port ou à l'usage de l'arme constatée par le moniteur de la police municipale ou par le fonctionnaire de la police nationale ou par l'officier de la gendarmerie nationale assurant les fonctions de directeur de la séance d'entraînement ; ce retrait pourra être précédé d'une suspension à titre conservatoire ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé par le maire des Sables d'Olonne. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 5 FEV. 2020

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Thierry BONNET



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau du Cabinet
Service des Armes
Affaire suivie par :
Mme Catherine VILLA
Tél : 02.51.23.93.99
catherine.villa@vendee.gouv.fr

2

ARRETE n° 019/SPS/20
portant autorisation de port d'arme de catégorie B
pour un agent de police municipale
de la commune des Sables d'Olonne

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L511-5 à L511-6, L512-4 à L512-7, R511-12 à R511-40 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2002 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Cyrille BEILLON, né le 7 avril 1972 ;

Vu l'arrêté du procureur de la République de la Roche sur Yon, en date du 18 avril 2008 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Cyrille BEILLON ;

Vu l'arrêté de la mairie en date du 22 mai 2019 portant nomination par voie de mutation aux Sables d'Olonne en qualité de gardien-brigadier de police municipale de M. Cyrille BEILLON ;

Vu la convention de coordination conclue le 3 mai 2019, établie en application des dispositions de l'article L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avenant n° 01 à la convention de coordination en date du 7 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128/SPS/19 en date du 8 juin 2019, portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B par la commune des Sables d'Olonne ;

Vu la demande motivée du Maire des Sables d'Olonne en date du 20 juin 2019, sollicitant l'autorisation de porter une arme pour des agents de la police municipale nommément désignés et notamment M. Cyrille BEILLON ;

Vu le certificat médical délivré par le Docteur Guillaume MALLARD, médecin généraliste, en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que M. Cyrille BEILLON paraît indemne de toute affection physique ou psychique cliniquement décelables pouvant contre-indiquer le port d'une arme ;

Vu le certificat de formation préalable à l'armement au revolver calibre 38 special, délivré par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale à M. Cyrille BEILLON le 18 décembre 2019 ;

Vu le certificat de formation préalable à l'armement au pistolet à impulsions électriques, délivré par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale à M. Cyrille BEILLON le 21 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-595 du 22 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Cyrille BEILLON, né le 7 avril 1972 à Nantes, est autorisé à porter une arme de catégorie B1 (un revolver calibre 38 spécial) et une arme de catégorie B6 (un pistolet à impulsions électriques) dans le cadre des missions réglementaires conformément aux articles R511-14 à R511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 2 : M. Cyrille BEILLON ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 3 : M. Cyrille BEILLON est astreint à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} de façon continue et apparentes, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé ; il doit prendre toutes précautions de nature à éviter la perte ou le vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la Commune des Sables d'Olonne ;

ARTICLE 4 : En application de l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure, M. Cyrille BEILLON est astreint de suivre périodiquement un entraînement au maniement de l'arme mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté ; ces séances d'entraînement réglementaire sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R511-21 susvisé, faute pour M. Cyrille BEILLON de suivre les séances d'entraînement réglementaire, son autorisation de port d'arme pourra être suspendue jusqu'à l'accomplissement de cette obligation ;

ARTICLE 6 : Par ailleurs, en application des dispositions des articles R511-35 et suivants du code de la sécurité intérieure, M. Cyrille BEILLON est tenu de suivre une formation continue de dix jours minimum par période de cinq ans, dispensée par le centre national de la fonction publique territoriale ; à l'issue de chaque session de formation, l'attestation établie par le président du CNFPT, certifiant l'assiduité de M. Cyrille BEILLON à ces sessions de formation, et précisant le nombre de jours de formation effectués devra être transmise au sous-préfet des Sables d'Olonne ;

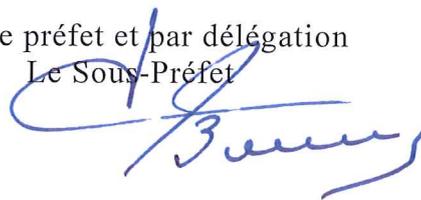
ARTICLE 7 : Sans préjudice d'autres motifs liés à la sécurité publique, l'autorisation de port d'arme pourra être retirée à M. Cyrille BEILLON dans les conditions prévues à l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure : inaptitude au port ou à l'usage de l'arme constatée par le moniteur de la police municipale ou par le fonctionnaire de la police nationale ou par l'officier de la gendarmerie nationale assurant les fonctions de directeur de la séance d'entraînement ; ce retrait pourra être précédé d'une suspension à titre conservatoire ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé par le maire des Sables d'Olonne. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 5 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Thierry BONNET



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau du Cabinet
Service des Armes
Affaire suivie par :
Mme Catherine VILLA
Tél : 02.51.23.93.99
catherine.villa@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 020/SPS/20
portant autorisation de port d'arme de catégorie B
pour un agent de police municipale
de la commune des Sables d'Olonne

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L511-5 à L511-6, L512-4 à L512-7, R511-12 à R511-40 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu l'arrêté du procureur de la République de la Roche sur Yon, en date du 3 septembre 2004 portant agrément en qualité de gardien de police municipale de M. Fabrice GRONDIN ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2004 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Fabrice GRONDIN, né le 4 juillet 1974 ;

Vu l'arrêté de la mairie en date du 23 mai 2019 portant nomination par voie de mutation aux Sables d'Olonne en qualité de brigadier-chef principal de police municipale de M. Fabrice GRONDIN ;

Vu la convention de coordination conclue le 3 mai 2019, établie en application des dispositions de l'article L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avenant n° 01 à la convention de coordination en date du 7 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128/SPS/19 en date du 8 juin 2019, portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B par la commune des Sables d'Olonne ;

Vu la demande motivée du Maire des Sables d'Olonne en date du 6 juin 2019, sollicitant l'autorisation de porter une arme pour des agents de la police municipale nommément désignés et notamment M. Fabrice GRONDIN ;

Vu le certificat médical délivré par le Docteur Christophe LOPEZ, médecin généraliste, en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que M. Fabrice GRONDIN paraît indemne de toute affection physique ou psychique cliniquement décelables pouvant contre-indiquer le port d'une arme ;

Vu le certificat de formation préalable à l'armement au pistolet à impulsions électriques, délivré par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale à M. Fabrice GRONDIN le 21 octobre 2019 ;

Vu le certificat de formation préalable à l'armement au revolver calibre 38 special, délivré par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale à M. Fabrice GRONDIN le 18 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-595 du 22 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Fabrice GRONDIN, né le 4 juillet 1974 aux Sables d'Olonne, est autorisé à porter une arme de catégorie B1 (un revolver calibre 38 spécial) et une arme de catégorie B6 (un pistolet à impulsions électriques) dans le cadre des missions réglementaires conformément aux articles R511-14 à R511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 2 : M. Fabrice GRONDIN ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 3 : M. Fabrice GRONDIN est astreint à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} de façon continue et apparentes, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé ; il doit prendre toutes précautions de nature à éviter la perte ou le vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la Commune des Sables d'Olonne ;

ARTICLE 4 : En application de l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure, M. Fabrice GRONDIN est astreint de suivre périodiquement un entraînement au maniement de l'arme mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté ; ces séances d'entraînement réglementaire sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R511-21 susvisé, faute pour M. Fabrice GRONDIN de suivre les séances d'entraînement réglementaire, son autorisation de port d'arme pourra être suspendue jusqu'à l'accomplissement de cette obligation ;

ARTICLE 6 : Par ailleurs, en application des dispositions des articles R511-35 et suivants du code de la sécurité intérieure, M. Fabrice GRONDIN est tenu de suivre une formation continue de dix jours minimum par période de cinq ans, dispensée par le centre national de la fonction publique territoriale ; à l'issue de chaque session de formation, l'attestation établie par le président du CNFPT, certifiant l'assiduité de M. Fabrice GRONDIN à ces sessions de formation, et précisant le nombre de jours de formation effectués devra être transmise au sous-préfet des Sables d'Olonne ;

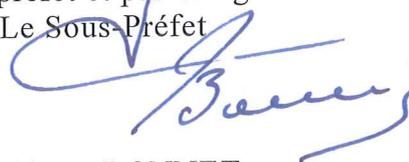
ARTICLE 7 : Sans préjudice d'autres motifs liés à la sécurité publique, l'autorisation de port d'arme pourra être retirée à M. Fabrice GRONDIN dans les conditions prévues à l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure : inaptitude au port ou à l'usage de l'arme constatée par le moniteur de la police municipale ou par le fonctionnaire de la police nationale ou par l'officier de la gendarmerie nationale assurant les fonctions de directeur de la séance d'entraînement ; ce retrait pourra être précédé d'une suspension à titre conservatoire ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé par le maire des Sables d'Olonne. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 5 FEV, 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Thierry BONNET



PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau du Cabinet
Service des Armes
Affaire suivie par :
Mme Catherine VILLA
Tél : 02.51.23.93.99
catherine.villa@vendee.gouv.fr

ARRETE n° 021/SPS/20
portant autorisation de port d'arme de catégorie B
pour un agent de police municipale
de la commune des Sables d'Olonne

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L511-5 à L511-6, L512-4 à L512-7, R511-12 à R511-40 ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 septembre 2004 modifié fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 26 mai 2010 relatif aux précautions d'emploi du pistolet à impulsions électriques par les agents de police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2003 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Aurélien ROI, né le 14 septembre 1976 ;

Vu l'arrêté du procureur de la République d'Angers, en date du 20 mars 2003 portant agrément en qualité de gardien de police municipale de M. Aurélien ROI ;

Vu l'arrêté de la mairie en date du 23 mai 2019 portant nomination par voie de mutation aux Sables d'Olonne en qualité de brigadier-chef principal de police municipale de M. Aurélien ROI ;

Vu la convention de coordination conclue le 3 mai 2019, établie en application des dispositions de l'article L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avenant n° 01 à la convention de coordination en date du 7 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128/SPS/19 en date du 8 juin 2019, portant autorisation d'acquisition, de détention et de conservation d'armes de catégorie B par la commune des Sables d'Olonne ;

Vu la demande motivée du Maire des Sables d'Olonne en date du 18 juin 2019, sollicitant l'autorisation de porter une arme pour des agents de la police municipale nommément désignés et notamment M. Aurélien ROI ;

Vu le certificat médical délivré par le Docteur Daniel GOMBAUD, médecin généraliste, en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que M. Aurélien ROI paraît indemne de toute affection physique ou psychique cliniquement décelables pouvant contre-indiquer le port d'une arme ;

Vu le certificat de formation préalable à l'armement au maniement des générateurs d'aérosols incapacitants lacrymogènes de plus de 100 ml, délivré par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale à M. Aurélien ROI le 25 mars 2019 ;

Vu le certificat de formation préalable à l'armement au revolver calibre 38 special, délivré par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale à M. Aurélien ROI le 18 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-DRCTAJ/2-595 du 22 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Aurélien ROI, né le 14 septembre 1976 à Cholet, est autorisé à porter une arme de catégorie B1 (un revolver calibre 38 spécial) et une arme de catégorie B8 (un générateur d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes de plus de 100 ml) dans le cadre des missions réglementaires conformément aux articles R511-14 à R511-17 du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 2 : M. Aurélien ROI ne peut faire usage des armes dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense, en application des articles 122-5 du code pénal et R511-23 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

ARTICLE 3 : M. Aurélien ROI est astreint à porter les armes mentionnées à l'article 1^{er} de façon continue et apparentes, dans les conditions prévues par les articles R511-24 à R511-29 du code de la sécurité intérieure susvisé ; il doit prendre toutes précautions de nature à éviter la perte ou le vol et les restitue, en fin de service, à l'armurerie du poste de police de la Commune des Sables d'Olonne ;

ARTICLE 4 : En application de l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure, M. Aurélien ROI est astreint de suivre périodiquement un entraînement au maniement de l'arme mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté ; ces séances d'entraînement réglementaire sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ;

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R511-21 susvisé, faute pour M. Aurélien ROI de suivre les séances d'entraînement réglementaire, son autorisation de port d'arme pourra être suspendue jusqu'à l'accomplissement de cette obligation ;

ARTICLE 6 : Par ailleurs, en application des dispositions des articles R511-35 et suivants du code de la sécurité intérieure, M. Aurélien ROI est tenu de suivre une formation continue de dix jours minimum par période de cinq ans, dispensée par le centre national de la fonction publique territoriale ; à l'issue de chaque session de formation, l'attestation établie par le président du CNFPT, certifiant l'assiduité de M. Aurélien ROI à ces sessions de formation, et précisant le nombre de jours de formation effectués devra être transmise au sous-préfet des Sables d'Olonne ;

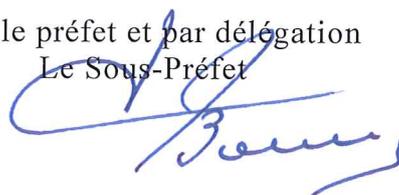
ARTICLE 7 : Sans préjudice d'autres motifs liés à la sécurité publique, l'autorisation de port d'arme pourra être retirée à M. Aurélien ROI dans les conditions prévues à l'article R511-21 du code de la sécurité intérieure : inaptitude au port ou à l'usage de l'arme constatée par le moniteur de la police municipale ou par le fonctionnaire de la police nationale ou par l'officier de la gendarmerie nationale assurant les fonctions de directeur de la séance d'entraînement ; ce retrait pourra être précédé d'une suspension à titre conservatoire ;

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à l'agent de police municipale intéressé par le maire des Sables d'Olonne. Il prend effet à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 5 FEV. 2020**

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Thierry BONNET

PREFET DE LA VENDEE

Sous-Préfecture des Sables d'Olonne

Bureau du Cabinet

Service des Armes

Affaire suivie par

Melle VILLA

☎ 02.51.23.93.99

catherine.villa@vendee.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 022/SPS/20
portant autorisation de reconstitution de stock de munitions
de catégorie B
par la commune des Sables d'Olonne

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles R511-30 et R511-31 ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale, et notamment son article 8 ;

Vu la convention de coordination conclue le 3 mai 2019, conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'avenant n° 01 à la convention de coordination en date du 7 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 034/SPS/18 en date du 17 mai 2018 portant autorisation d'acquisition, de détention d'une arme de catégorie B ;

Vu la demande de la commune des Sables d'Olonne, en date du 30 janvier 2020, sollicitant une reconstitution de stock de munitions pour le pistolet à impulsion électrique classé en catégorie B6° ;

Vu l'arrêté n° 19-DRCTAJ/2-595 en date du 22 novembre 2019 portant délégation générale de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet des Sables d'Olonne ;

ARRETE

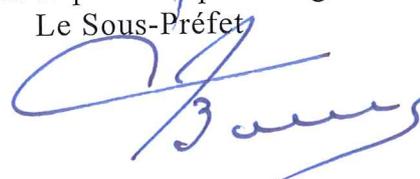
ARTICLE 1 : La commune des Sables d'Olonne est autorisée au titre de la reconstitution de stock de munitions à acquérir, à détenir 30 cartouches pour le pistolet à impulsion électrique, en vue de la remise aux agents de police municipale préalablement agréés et autorisés au port d'arme dans l'exercice de leurs fonctions par la commune des Sables d'Olonne.

ARTICLE 2 : Les munitions devront être portées sur le registre d'inventaire tenu par la commune des Sables d'Olonne, dans le cadre de l'autorisation d'acquisition d'armes qui lui a été accordée par arrêté préfectoral du 17 mai 2018.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, le Chef de la circonscription de la sécurité publique des Sables d'Olonne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire des Sables d'Olonne.

Fait aux Sables d'Olonne, le - 5 FEV, 2020

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Thierry BONNET



PRÉFET DE LA VENDÉE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté n° 2020-DDCS-03
portant subdélégation de signature en matière financière au nom du Préfet**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité du ministère de la jeunesse et des sports pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Benoit BROCARD, Préfet de la Vendée ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 portant nomination de Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°10 – DRCTAJ/2 – 2 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20 – DRHML-09 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature en matière financière à Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 6 de l'arrêté N° 20 – DRHML-09 du 30 janvier 2020 susvisé et sous réserve des dispositions de ses articles 3 et 5, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée, à Monsieur Meidhi VERMEULEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Vendée.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas DROUART, directeur départemental de la cohésion sociale de la Vendée et de Monsieur Meidhi VERMEULEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Vendée, délégation de signature est donnée nominativement aux responsables des pôles suivants, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

-Madame Valérie LE SENECAI, pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses du budget opérationnel de programme (BOP) 354 ;

-Monsieur Jérôme LESUEUR, pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses des budgets opérationnels de programme (BOP) : 104, 135, 157, 177, 183, 303 et 304.

Article 3

Une délégation est donnée aux agents ci-après désignés :

- Madame Valérie LE SENECAI
- Monsieur Charles AMELINEAU
- Monsieur Jérôme LESUEUR
- Madame Claire GABORIEAU
- Madame Emilie LELORE
- Madame Alexia THOMAS
- Madame Martine SAPIN
- Madame Emilie BOUDAUD
- Madame Vanessa LE SAUCE
- Madame Annie DECOTTIGNIES
- Monsieur Michel BOILLEREAU
- Madame Fabienne BUFFARAL

à effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat, CHORUS – formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales, sur l'ensemble des dossiers rattachés à l'unité opérationnelle (UO) DDCS de la Vendée et dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4

Une délégation est donnée aux agents ci-après désignés :

- Madame Valérie LE SENECAL
- Madame Françoise LAIDET
- Monsieur Charles AMELINEAU

à effet de valider, dans l'application informatique financière de l'Etat, CHORUS – DT (déplacements temporaires), les transactions liées aux rôles de gestionnaires valideurs et de gestionnaires factures concernant la liquidation des états de frais de déplacements sur l'ensemble des dossiers rattachés à l'unité opérationnelle (UO) DDCS de la Vendée et dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 5

L'arrêté n°2019-DDCS-047 du 26 août 2019 est abrogé.

Article 6

La directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques de la Vendée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 février 2020.

Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Nicolas DROUART



ARS-PDL/DOSA/PPA-PPH/08-2020/85

2020 PSF-DAPAPH/SOA n°55

**ARRETE fixant la programmation prévisionnelle pour la période de 2020 à 2024
des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens des Etablissements
et Services Médico-Sociaux de Vendée accueillant des Personnes Agées
ou des Personnes en situation de Handicap**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VENDÉE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-11, L313-12 et L313-12-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour 2016, notamment l'article 75 ;

Vu la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment l'article 89-I.5 ;

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment l'article 70 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la Société au vieillissement, et notamment l'article 58 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DG/2018/27 du 25 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge l'arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPA-PPH/22-2019/85 et 2019 PSF-DAPAPH/SOA n°270 du 28 décembre 2018.

Article 2 :

Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les résidences autonomie (RA), les accueils de jour et les hébergements temporaires autonomes (AJA/HTA), les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) ainsi que les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées sous compétence exclusive de l'Agence Régionale de Santé ou conjointe avec le Conseil Départemental concernés par une obligation de CPOM, doivent signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avant le 31 décembre 2021, dans les conditions prévues à l'article L313-11 du CASF ou au IV ter de l'article L313-12.

Les unités d'évaluation, de réentraînement et d'orientation socioprofessionnelle, les centres de ressources et les établissements et services à compétence exclusive du Conseil Départemental qui ne sont pas soumis à l'obligation peuvent, s'ils le souhaitent, signer un CPOM.

Article 3 :

La liste annexée au présent arrêté précise l'identification des organismes gestionnaires gérant des établissements et services accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées et concernés par un CPOM, ainsi que l'année prévisionnelle de signature du CPOM.

Il est précisé si, au moment de la publication de l'arrêté, celui-ci est envisagé comme tripartite (CPOM conclu entre l'ARS, le CD et l'organisme gestionnaire) ou bipartite (CPOM conclu entre l'ARS et l'organisme gestionnaire).

Article 4 :

Cette programmation pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Article 5 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie et le Président du conseil départemental de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire et du département de Vendée.

Fait à Nantes, le 30 janvier 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
et par délégation

Delphine MARTINEAU
Responsable du département

« Parcours des Personnes Âgées »

Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie
ARS Pays de la Loire
CS 56 233 – 44262 Nantes Cedex 02
Standard : 02.49.10.40.00
Site internet : www.ars-pays-de-la-loire-sante.fr

Le Président du Conseil Départemental
de Vendée

Le Président du Conseil
Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
du Pôle Solidarités et Famille,

Conseil Départemental de Vendée
40 rue du Maréchal Foch – 85923 La Roche sur Yon Cedex 9
Téléphone : 02 28 85 85 85
Site internet : www.vendee.fr

PROGRAMME 2020 :

| FINESS juridique | ORGANISME GESTIONNAIRE (CPOM tripartites surlignés bleu) | FINESS gé.o. | ESMS inclus dans le périmètre du CPOM | COMMUNE |
|---------------------|---|-----------------|--|-------------------------|
| 850011859 | ADAMAD | 850011891 | HANDI SSIAD 85 | DOMPIERRE SUR YON |
| | | 850011644 | SSIAD ADAMAD NORD EST VENDEE | LES HERBIERS |
| | | 850012121 | SSIAD ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS | LA ROCHE SUR YON |
| | | 850020322 | SSIAD ADAMAD PAYS DE ST GILLES CROIX DE VIE | ST GILLES CROIX DE VIE |
| | | 850021221 | SSIAD ADAMAD SUD VENDEE | FONTENAY LE COMTE |
| | | 850021700 | SSIAD ADAMAD PAYS DE MONTS | SAINT JEAN DE MONTS |
| | | 850026089 | AJ ADAMAD PAYS DE ST GILLES CROIX DE VIE | ST GILLES CROIX DE VIE |
| | | 850024720 | HT ADAMAD PAYS DE ST GILLES CROIX DE VIE | ST GILLES CROIX DE VIE |
| | | 850025677 | HT ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS | LA ROCHE SUR YON |
| | | 850026550 | AJ ADAMAD CENTRE VENDEE SOINS | LA ROCHE SUR YON |
| 850016593 | CCAS COEX | 850016585 | EHPAD LA CLERGERIE | COEX |
| 850016577 | CCAS DE BREM SUR MER | 850016569 | EHPAD L'AGARET | BREM SUR MER |
| 850012659 | CCAS DE LA CHATAIGNERAIE | 850003138 | EHPAD BON ACCUEIL | LA CHATAIGNERAIE |
| 850012733 | CCAS DES HERBIERS | 850003153 | EHPAD LA FONTAINE DU JEU | LES HERBIERS |
| 850012741 | CCAS L'HERMENAULT | 850003161 | EHPAD BELLEVUE | L'HERMENAULT |
| 850026535 | CCAS LES ACHARDS | 850003211 | EHPAD BETHANIE | LES ACHARDS |
| 850022401 | CCAS LA TRANCHE/MER | 850022419 | EHPAD LES TULIPES | LA TRANCHE SUR MER |
| 850012758 | CCAS LES LANDES GENUSSON | 850003187 | EHPAD LES BRUYERES | LES LANDES GENUSSON |
| 850012774 | CCAS LES LUCS SUR BOULOGNE | 850003195 | EHPAD SAINTE ANNE | LES LUCS SUR BOULOGNE |
| 850027582 | CCAS LES SABLES d'OLONNE | 850016601 | EHPAD LES VALLEES | LES SABLES D'OLONNE |
| | | 850025602 | EHPAD LES CORDELIERS | LES SABLES D'OLONNE |
| 850012816 | CCAS MAREUIL SUR LAY DISSAIS | 850003203 | EHPAD LES ARDILLERS | MAREUIL SUR LAY DISSAIS |
| 850016684 | CCAS TREIZE SEPTIERS | 850016676 | EHPAD LE SEPTIER D'OR | TREIZE SEPTIERS |
| 850000092 | CENTRE HOSPITALIER GEORGES MAZURELLE | 850009168 | MAS CHS G MAZURELLE | LA ROCHE SUR YON |
| | | 850017906 | MAS CHS MAZURELLE SITE LONGEVILLE | LONGEVILLE SUR MER |
| 850000092 | CENTRE HOSPITALIER GEORGES MAZURELLE | 850017658 | EHPAD DU CHS G. MAZURELLE | LA ROCHE SUR YON |
| 850026964 | CIAS DU PAYS DE ST FULGENT LES ESSARTS | 850024746 | EHPAD LES ROSES D'OR – LA ROSERAIE | CHAUCHE |
| | | 850024761 | EHPAD LES ROSES D'OR – LE CHENE D'OR | LES BROUZILS |
| 850009242 | CIAS PAYS CHANTONNAY | 850003120 | EHPAD PAYS CHANTONNAY L'ASSEMBLEE | CHANTONNAY |
| | | 850021379 | EHPAD PAYS CHANTONNAY LES HUMEAUX | BOURNEZEAU |
| | | 850004896 | EHPAD PAYS CHANTONNAY L'ES ERABLES | SAINT PROUANT |

| | | | | |
|-----------|---|---|---|---|
| 850000365 | EHPAD DE BEAUVOIR SUR MER | 850002155 | EHPAD LES MATHURINS | BEAUVOIR SUR MER |
| 850000464 | EHPAD MONTFORT | 850002221 | EHPAD MONTFORT | ST LAURENT SUR SEVRE |
| 850008905 | EPSMS DU PAYS DE CHALLANS | 850012360 850023847 850026204 | FAM HENRY MURAIL RESIDENCE HENRY SIMON SAMSAH EPSMS DU PAYS DE CHALLANS | CHALLANS CHALLANS CHALLANS |
| 690793435 | FONDATION OVE (44-85) | 440024693 440013498 440017614 440017622 440040707 440044469 440054021 850020421 850025420 | ITEP LAMORICIERE ANNEXE INSTITUT LAMORICIERE ANNEXE INSTITUT LAMORICIERE ANNEXE INSTITUT LAMORICIERE SESSAD JEAN DURET CAFS LAMORICIERE SESSAD ST PHILBERT SESSAD GALILEE FAM DAMIEN SEGUIN | NANTES NANTES NANTES NANTES NANTES NANTES ST PHILBERT DE GRAND LIEU CHALLANS LUCON |
| 920809829 | FONDATION PERCE NEIGE (85-44-49) | 440036069 440040764 490015625 490016425 490542230 850009523 850010992 850027079 | FV BLEU FAM BLANC FO PERCE NEIGE FAM PERCE NEIGE FO PERCE NEIGE FO PERCE NEIGE FV PERCE NEIGE EAM PERCE NEIGE CHAUCHE EAM PERCE NEIGE CHAUCHE | LA CHAPELLE SUR ERDRE LA CHAPELLE SUR ERDRE SAUMUR BRISSAC LOIRE AUBANCE BARACE GIVRAND CHAUCHE CHAUCHE |
| 850025867 | GROUPE PUBLIQUE HOSPITALIER MEDICO-SOCIAL DES COLLINES VENDEENNES | 850013343 850003062 850010398 850019589 850020173 850020496 850026386 850027129 | EHPAD COLLINES VENDEENNES RESIDENCE COMTESSE D'ASNIERES (FV) FAM RES. COMTESSE D'ASNIERES RESIDENCE LE PRE BAILLY (FV) FAM RES. CATHERINE DE THOUARS SAVS DE LA TARDIERE EQUIPE MOBILE DE MEDICALISATION FV CATHERINE DE THOUARS | LA CHATAIGNERAIE ST PIERRE DU CHEMIN ST PIERRE DU CHEMIN LA CHATAIGNERAIE POUZAUGES LA TARDIERE LA CHATAIGNERAIE POUZAUGES |
| 850023581 | FOYER DE VIE HAUTS DE SEVRE | 850011560 850017641 850022336 | FOYER LES HAUTS DE SEVRE MAS LES HAUTS DE SEVRE FAM LES HAUTS DE SEVRE | MORTAGNE SUR SEVRE MORTAGNE SUR SEVRE MORTAGNE SUR SEVRE |
| 850021486 | RESIDENCE LA MADELEINE | 850004938 850012428 850021312 | FAM LA MADELEINE RESIDENCE LA MADELEINE (FV) MAS LA MADELEINE | BOUIN BOUIN BOUIN |
| 850018862 | SAS CHALLANS | 850011057 | EHPAD LES JARDINS MEDICIS | CHALLANS |
| 850027681 | SARL LA BERTHOMIERE | 850022385 | EHPAD LA BERTHOMIERE | LONGEVILLE SUR MER |
| 850025164 | SIVU REALISATION GESTION LOGEMENT FOYER | 850025172 | EHPAD LES HIRONDELLES | BEAUREPAIRE |

PROGRAMME 2021 :

| FINESS juridique | ORGANISME GESTIONNAIRE (CPOM tripartites surignés bleu) | FINESS géo. | ESMS inclus dans le périmètre du CPOM | COMMUNE |
|------------------|---|----------------------|---------------------------------------|-----------------------|
| 850012436 | ADAPEI - ARIA DE VENDEE | 850000217 | IME LES TERRES NOIRES | LA ROCHE SUR YON |
| | | 850000274 | ESAT ADAPEI ARIA | FONTENAY LE COMTE |
| | | 850000282 | ESAT ZI LE PLANTY | MONTAIGU VENDEE |
| | | 850000290 | ESAT ACTI SUD | LA ROCHE SUR YON |
| | | 850000340 | FV LA LARGERE | THOUARSAIS BOUILDROUX |
| | | 850003617 | IME LE GUÉ BRAUD | FONTENAY LE COMTE |
| | | 850003625 | IME LE HAMEAU DU GRAND FIEF | LES HERBIERS |
| | | 850003633 | IME LA GUERINIERE | LES SABLES D'OLONNE |
| | | 850003641 | IME LES TERRES DE MONTAIGU | MONTAIGU VENDEE |
| | | 850003666 | ESAT ZI DE LA GUERCHE | LES HERBIERS |
| | | 850003708 | FH LA MAISON DU LAC | MONTAIGU VENDEE |
| | | 850005067 | FV LA BORDERIE | POUZAUGES |
| | | 850005133 | FH LA LARGERE | THOUARSAIS BOUILDROUX |
| | | 850006784 | FH L'ORANGER | LA ROCHE SUR YON |
| | | 850008558 | SAVS ARIA | LA ROCHE SUR YON |
| | | 850008707 | IME LES TROIS MOULINS | FONTENAY LE COMTE |
| | | 850008798 | FH AIZENAY | AIZENAY |
| | | 850008848 | SAVS AIZENAY | AIZENAY |
| | | 850008889 | FOYER HAND VIEILLISSANTS AIZENAY | AIZENAY |
| | | 850009028 | FAM LA LARGERE | THOUARSAIS BOUILDROUX |
| | | 850009127 | SECTION OCCUP. LA MOTHE ACHARD | LES ACHARDS |
| | | 850009135 | SECTION OCCUP. ESAT LA ROCHE | LA ROCHE SUR YON |
| | | 850009341 | SAVS LA LARGERE | THOUARSAIS BOUILDROUX |
| | | 850009960 | FAM HAUTE ROCHE | FONTENAY LE COMTE |
| | | 850009994 | SAVS LA GUYONNIERE | MONTAIGU VENDEE |
| | | 850010612 | FOYER HAND VIEILLISSANTS CHANTONNAY | CHANTONNAY |
| | | 850010638 | SAVS LE CORAIL | LA ROCHE SUR YON |
| | | 850010646 | SAVS FH LE FIEF BLANC | CHANTONNAY |
| | | 850010984 | FAM LE VILLAGE | LE POIRE SUR VIE |
| | | 850011230 | ESAT ADAPEI ARIA | LES ACHARDS |
| | | 850011529 | DMSHP UHTT | FONTENAY LE COMTE |
| | | 850011537 | FOYER DE SEMAINE ARC EN CIEL | LES HERBIERS |
| | | 850011800 | SAVS LES MUGUETS | LA GAUBRETIERE |
| | | 850011867 | FOYER DE SEMAINE LES ALYSEES | LES SABLES D'OLONNE |
| | | 850011990 | ESAT ADAPEI ARIA | CHALLANS |
| | | 850012006 | ESAT PARC POLARIS NORD | CHANTONNAY |
| | | 850012022 | CENTRE D'HABITAT HAUTE ROCHE | FONTENAY LE COMTE |
| | | 850012311 | FH LES MUGUETS | LA GAUBRETIERE |
| | | 850014309 | ESAT LA LARGERE | THOUARSAIS BOUILDROUX |
| | | 850016619 | SAVS LES HERBIERS | LES HERBIERS |
| | | 850016650 | ESAT ANNEXE LA ROCHE/YON | AIZENAY |
| | | 850016734 | IME LE MARAIS | CHALLANS |
| | | 850017583 | FAM HAMEAU DES VIGNES | LES HERBIERS |
| | | 850017633 | FAM MAPHAV | ST MICHEL LE CLOUCQ |
| | | 850017708 | SAVS LE ROBINSON | LES SABLES D'OLONNE |
| | | 850017716 | SAVS ADAPEI CHALLANS | CHALLANS |
| | | 850017724 | SAVS ADAPEI LUCON | LUCON |
| 850017930 | SESSAD | FONTENAY LE COMTE | | |
| 850017948 | SESSAD | LUCON | | |
| 850018284 | FH DES HERBIERS | LES HERBIERS | | |
| 850018631 | SESSAD LES FRIMOUSSES | MONTAIGU VENDEE | | |
| 850018649 | SESSAD LA GUERINIERE | LES SABLES D'OLONNE | | |
| 850018656 | SESSAD LE PETIT POUCKET | LES HERBIERS | | |
| 850018664 | SESSAD LA MAISONNETTE | LA ROCHE SUR YON | | |
| 850020603 | ESAT CHAMPROVENT | STE GEMME LA PLAINE | | |
| 850020884 | FAM LA CLAIRIERE | POUZAUGES CEDEX | | |
| 850021643 | SECTION OCCUP. LES HERBIERS | LES HERBIERS | | |
| 850021742 | ESAT LES BAZINIÈRES | LA ROCHE SUR YON | | |
| 850022153 | SAAAIS | LA ROCHE SUR YON | | |
| 850022708 | FH LA CABANIERE | LUCON | | |
| 850022906 | FOYER DE SEMAINE LES GENETS D'OR | MONTAIGU VENDEE | | |
| 850022922 | FV POUR ADULTES HANDICAPES | LES SABLES D'OLONNE | | |
| 850023482 | SECTION OCCUP. ESAT CHALLANS | CHALLANS | | |
| 850023714 | FO CHANTONNAY | CHANTONNAY | | |
| 850023771 | FOYER DE SEMAINE LE PATENIT | CHALLANS | | |
| 850024175 | FV LES MUGUETS | LA GAUBRETIERE | | |
| 850024423 | MAS LES CHANTERELLES | MOUILLERON LE CAPTIF | | |
| 850024779 | SSESD | LA ROCHE SUR YON | | |

| | | | | |
|-----------|------------------------------|--|--|--|
| 850012436 | ADAPEI - ARIA DE VENDEE | 850024787 850024811 850024837 850025198 850025388 850025404 850025412 850025750 850025792 850025800 850025933 850026071 850026139 850026311 850026360 850026394 850026501 850026519 850026618 850027053 850027103 850027111 850027509 850028143 | SSEFIS SESSAD ANTENNE CHALLANS SAJ ESAT LA GUYONNIERE IEM DE JOUR DMSHP UMSS UIP SA ESAT LA GUYONNIERE SA ESAT CHANTONNAY SESSAD DI-TSA FV LA RABINAIE FV LA CABANIERE SESSAD DATE LES GONDOLIERS SESSAD DATE UEM AUTISME ESAT HANDIPEPITE FV LA GUYONNIERE EQUIPE MOBILE DE MEDICALISATION SAVS HAUTE ROCHE FH L'ALBATROS FAM LA GUYONNIERE FV DES HERBIERS FV ST MICHEL LE CLOUCQ FV HAUTE ROCHE SESSAD 16-25 ANS EANM ADAPEI ARIA 85 | LA ROCHE SUR YON CHALLANS MONTAIGU VENDEE LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON MONTAIGU VENDEE CHANTONNAY CHANTONNAY LA ROCHE SUR YON LUCON LA ROCHE SUR YON FONTENAY LE COMTE LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON MONTAIGU VENDEE LA ROCHE SUR YON FONTENAY LE COMTE LES SABLES D'OLONNE MONTAIGU VENDEE LES HERBIERS ST MICHEL LE CLOUCQ FONTENAY LE COMTE LA ROCHE SUR YON BOURNEZEAU |
| 490020310 | AR PEP DES PAYS DE LOIRE | 440049930 440056158 440056166 490000072 490010998 490011491 490017464 490018686 490020237 490543113 720000272 720006329 720007129 720018852 720018886 720020833 720020841 720021039 850003070 | SESSAD VENTS D'OUEST ITEP CELESTIN FREINET SESSAD VENTS D'OUEST IME LES OCEANIDES-SITE BELIERE SAVS DE L'ARGERIE ESAT L'ARGERIE SESSAD VENTS D'OUEST SESSAD VENTS D'OUEST IME LES OCEANIDES-SITE PROVINS SESSAD VENTS D'OUEST CMPP ESPACE FRANCOISE DOLTO SESSAD L'ENVOL - ECOMMOY IME EPIONE CMPP ARPEP ANTENNE MAS SIMONE VEIL SESSAD L'ENVOL - LE LUART SESSAD L'ENVOL LE MANS SESSAD L'ENVOL - MAMERS CMPP ANDRES PONTOIZEAU | VALLET ANCENIS ST GEREON ANCENIS ST GEREON ST BARTHELEMY D ANJOU VAL D ERDRE AUXENCE VAL D ERDRE AUXENCE BEAUPREAU EN MAUGES ST GEORGES SUR LOIRE ECOULANT ANGERS LE MANS ECOMMOY THORIGNE SUR DUE MAMERS BOULOIRE LE LUART LE MANS MAMERS LA ROCHE SUR YON |
| 850018326 | ASSOCIATION LES GLYCINES | 850003856 | EHPAD LES GLYCINES | SAINT PHILBERT DE BOUAIN |
| 850013277 | ASSOCIATION LES QUATRE VENTS | 850012261 850012279 850017732 850027095 | ESAT LES 4 VENTS FV LES QUATRE VENTS SAVS LES 4 VENTS FH LES 4 VENTS | L'EPINE L'EPINE L'EPINE L'EPINE |
| 850014382 | ASSOCIATION MAISON ST LUC | 850003799 | EHPAD SAINT LUC | DOIX LES FONTAINES |
| 850026469 | CCAS BELLEVIGNY | 850022500 | EHPAD L'OREE DU BOCAGE | BELLEVIGNY |
| 850012584 | CCAS BENET | 850003096 | EHPAD LES HAUTS DE PLAISANCE | BENET |
| 850016494 | CCAS CHALLANS | 850025917 | EHPAD MARIE ET ALBERT GUILLONNEAU | CHALLANS |
| 850009283 | CCAS DE FALLERON | 850009317 | EHPAD LES GLYCINES | FALLERON |
| 850012873 | CCAS DE PALLUAU | 850002296 | EHPAD SAINT PIERRE | PALLUAU |
| 850008921 | CCAS DE ST ETIENNE DU BOIS | 850008947 | EHPAD LE COLOMBIER | SAINT ETIENNE DU BOIS |
| 850012618 | CCAS LA BRUFFIERE | 850002429 | EHPAD ETOILE DU SOIR | LA BRUFFIERE |
| 850012725 | CCAS LA GARNACHE | 850000423 | EHPAD L'EQUAIZIERE | LA GARNACHE |

| | | | | |
|-----------|-----------------------------------|---|--|--|
| 850012642 | CCAS LE CHAMP ST PERE | 850003112 | EHPAD BEAUSEJOUR | LE CHAMP ST PERE |
| 850012881 | CCAS LE POIRE SUR VIE | 850003252 | EHPAD YVES COUGNAUD | LE POIRE SUR VIE |
| 850012865 | CCAS NIEUL LE DOLENT | 850003237 | EHPAD HENRI PANETIER | NIEUL LE DOLENT |
| 850000035 | CH FONTENAY LE COMTE | 850020389 | EHPAD CH FONTENAY | FONTENAY LE COMTE |
| 850009010 | CH LOIRE VENDEE OCEAN | 850020124 850009606 | EHPAD AQUARELLE SSIAD CH LVO | CHALLANS CHALLANS |
| 850026527 | CIAS TERRES DE MONTAIGU | 850002015 850022443 850022435 850026295 850026287 850026279 850025685 850003260 850023425 | EHPAD MULTISITES LE REPOS EHPAD MULTISITES LE VAL DES MAINES EHPAD MULTISITES LA PEUPLERAIE EHPAD MULTISITES LA MAISONNEE EHPAD MULTISITES LE CLOS DU GRENOUILLER EHPAD MULTISITES AGORA SSIAD TERRES DE MONTAIGU EHPAD MULTISITES L'ARBRASEVE EHPAD MULTISITES MARTIAL CAILLAUD | MONTAIGU-VENDEE ST GEORGES DE MONTAIGU SAINT HILAIRE DE LOULAY LA GUYONNIERE BOUFFERE MONTAIGU-VENDEE MONTAIGU-VENDEE ROCHESERVIERE L HERBERGEMENT |
| 850000431 | EHPAD LES ROCHES | 850002189 | EHPAD LES ROCHES | CHATEAU GUIBERT |
| 850000456 | EHPAD RESIDENCE AU FIL DES MAINES | 850002213 850002197 | EHPAD RESIDENCE AU FIL DES MAINES EHPAD RESIDENCE AU FIL DES MAINES | SAINT FULGENT CHAVAGNES EN PAILLERS |
| 850020280 | EHPAD ST ALEXANDRE | 850020298 | EHPAD SAINT ALEXANDRE | MORTAGNE SUR SEVRE |
| 850017237 | GCSMS PHINEAS | 850011263 | FAM LA MAISON DU VENT D'ESPOIR | NOTRE DAME DE MONTS |
| 850020116 | LE LOGIS DES OLNONES | 850017294 | EHPAD LE LOGIS DES OLNONES | CHATEAU D'OLONNE |
| 850013384 | SARL LES MOTS BLEUS | 850013509 | AJ AUTONOME MEDICALISE LES MOTS BLEUS | LA GUYONNIERE |
| 920028669 | SAS VILLA BEAUSEJOUR | 850017070 | EHPAD VILLA BEAUSOLEIL | NOTRE DAME DE RIEZ |

PROGRAMME 2022 :

| FINESS juridique | ORGANISME GESTIONNAIRE (CPOM tripartites surlignés bleu) | FINESS géo. | ESMS inclus dans le périmètre du CPOM | COMMUNE |
|------------------|---|---|--|---|
| 850020330 | AMAD DU LITTORAL TALMONT - LES SABLES | 850020348 | SSIAD LES SABLES D'OLONNE | LES SABLES D'OLONNE |
| 930712393 | ASS FAM AIDE AUX ENF INF MENT | 850000407 850007519 850009416 850014291 850017260 850027061 850027285 | ESAT YON ET BOCAGE FAM LE BOCAGE ESAT ANNEXE YON ET BOCAGE FV LE BOCAGE SAVS YON ET BOCAGE FH LE BOCAGE SAMSAH LE BOCAGE | ESSARTS EN BOCAGE ESSARTS EN BOCAGE LA FERRIERE ESSARTS EN BOCAGE ESSARTS EN BOCAGE ESSARTS EN BOCAGE ESSARTS EN BOCAGE |
| 850006347 | ASSOCIATION HANDI ESPOIR | 850006354 850007618 850010653 850011081 850011578 850011586 850017286 850017401 850018268 850024977 850024985 850025008 850025016 850025040 850026493 | FV LE VAL FLEURI FAM LE VAL FLEURI SAVS LES MESANGES SAVS LES MIMOSAS SAMSAH HANDI ESPOIR FO MAF LE BOIS TISSANDEAU SAVS LES CERISIERS SAVS LES MOUETTES FAM MAF LE BOIS TISSANDEAU SAVS HANDI ESPOIR ACCUEIL DE JOUR LES 3 LACS ACCUEIL DE JOUR L'OCEAN ACCUEIL DE JOUR LA PLAINE ACCUEIL DE JOUR GRAINES DES VENTS SAVS LUCON | COEX COEX LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON COEX LES HERBIERS LA ROCHE SUR YON TALMONT ST HILAIRE LES HERBIERS COEX COEX LES SABLES D'OLONNE LUCON MOUILLERON LE CAPTIF LUCON |
| 850013087 | ASSOCIATION ORGHANDI | 850004888 850012410 850017336 850017666 | FAM ORGHANDI FV LE CLOS DU TAIL SAMSAH ORGHANDI SAVS LE CLOS DU TAIL | ST GERMAIN DE PRINCAY ST GERMAIN DE PRINCAY ST GERMAIN DE PRINCAY ST GERMAIN DE PRINCAY |
| 850023664 | AVDIPE | 850023672 | C.A.M.S.P. | LA ROCHE SUR YON |
| 850012444 | FEDERATION ADMR VENDEE | 850012113 850021023 850012154 850018706 850021809 850021304 850021775 850023441 850014358 850024118 850021619 850021064 850013004 850006362 850009796 | SSIAD DE MAILLEZAIS SSIAD ADMR DE CHAILLE LES MARAIS SSIAD ADMR DE L'HERMENAULT SSIAD DE L'ILE YEU SSIAD MARILLET VOURAIE ADMR SSIAD ADMR DE LA CHATAIGNERAIE SSIAD ADMR LA MOTHE ACHARD SSIAD ADMR RIVES DE LA BOULOGNE SSIAD ADMR MORTAGNE SUR SEVRE SSIAD ADMR MOUTIERS LES MAUXFAITS SSIAD ADMR DE NOIRMOUTIER EN L'ILE SSIAD AMARYLLIS ADMR PALLUAU SSIAD ADMR DE STE HERMINE SSIAD ADMR RIVES DU LAY ET DE L'YON SSIAD PH ADMR | MAILLEZAIS CHAILLE LES MARAIS L'HERMENAULT L'ILE D'YEU LA CHAIZE LE VICOMTE LA CHATAIGNERAIE LA MOTHE ACHARD MONTREVERD MORTAGNE SUR SEVRE MOUTIERS MAUXFAITS NOIRMOUTIER EN L'ILE PALLUAU SAINTE HERMINE RIVES DE L'YON LA ROCHE SUR YON |

PROGRAMME 2023

| FINESS juridique | ORGANISME GESTIONNAIRE (CPOM tripartites surlignés bleu) | FINESS géo. | ESMS inclus dans le périmètre du CPOM | COMMUNE |
|------------------------|--|---|---|---|
| 850024225 | ASS. EHPAD DU CLERGE | 850024233 | EHPAD MAISON RETRAITE DU CLERGE | LES HERBIERS |
| 850014440 | ASSOC MAISON STE BERNADETTE | 850003773 | EHPAD STE BERNADETTE | CHAMPAGNE LES MARAIS |
| 850009945 | ASSOCIATION MARIE LOUISE TRICHET | 850009952 | EHPAD LA SAGESSE | SAINT LAURENT SUR SEVRE |
| 850014374 | ASSOCIATION ST GABRIEL | 850003781 | EHPAD ST GABRIEL | CUGAND |
| 850006560 | ASSOCIATION ST JOSEPH - STE SOPHIE | 850003807 850003963 | EHPAD SAINTE SOPHIE EHPAD ST JOSEPH | LA GAUBRETIERE LA VERRIE |
| 850012576 | CCAS AVRILLE | 850003567 | EHPAD PIERRE GENAIS | AVRILLE |
| 850020033 | CCAS BRETIGNOLLES SUR MER | 850022781 | EHPAD DE L'AUBRAIE | BRETIGNOLLES SUR MER |
| 850023078 | CCAS DE BEAULIEU SOUS LA ROCHE | 850023086 | EHPAD LA SOURCE | BEAULIEU SOUS LA ROCHE |
| 850009382 | CCAS DE DOMPIERRE SUR YON | 850009390 | EHPAD LA BIENVENUE | DOMPIERRE SUR YON |
| 850026451 | CCAS SEVREMONT | 850003914 | EHPAD NOTRE DAME DE LORETTE | SEVREMONT |
| 850017963 | CCAS ST HILAIRE DE RIEZ | 850021544 | EHPAD LOUIS CAIVEAU | SAINT HILAIRE DE RIEZ |
| 850000100 | CENTRE HOSPITALIER DE NOIRMOUTIER | 850020439 | EHPAD HOPITAL LOCAL | NOIRMOUTIER EN L ILE |
| 850012717 | CIAS DU PAYS DE FONTENAY- VENDEE | 850003245 850023136 | EHPAD MULTISITE PISSOTTE-VOUVANT EHPAD MULTISITE PISSOTTE-VOUVANT | PISSOTTE VOUVANT |
| 850000373 | EHPAD LA REYNERIE | 850002163 850009267 | EHPAD LA REYNERIE SSIAD CANTON DE BEAUVOIR | BOUIN BOUIN |
| 750005068 | MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE | 850021973 | EHPAD LA CHIMOTAIE | CUGAND |
| 440042844 | UGE CAM BRETAGNE ET PAYS DE LA LOIRE | 440036440 850027947 850000332 850016700 850027855 | CPO/CRP LA TOURMALINE ANTENNE CPO EVOR DITEP L'ALOUETTE DITEP LES PIROGUES DITEP UGECAM | ST HERBLAIN LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON LES HERBIERS |
| 850023649 850011834 | VIVALTO VIE | 850023656 850011842 | EHPAD LE BOCAGE EHPAD LA CLE DE SOL | ANTIGNY MOUILLERON SAINT GERMAIN |

PROGRAMME 2024

| FINESS juridique | ORGANISME GESTIONNAIRE (CPOM tripartites surlignés bleu) | FINESS géo. | ESMS inclus dans le périmètre du CPOM | COMMUNE |
|------------------|--|--|---|--|
| 590799730 | ALEFPA | 850019696 850019811 850025370 | ITEP HENRI WALLON SESSAD HENRI WALLON EQUIPE MOBILE RESSOURCES | BELLEVIGNY BELLEVIGNY LA ROCHE s/ YON |
| 850014408 | ASSOC BIENFAISANCE ST JOSEPH | 850003872 | EHPAD SAINT JOSEPH | VIX |
| 850025180 | ASS CHARLOTTE GABRIELLE RANFRAY | 850007899 | EHPAD CHARLES MARGUERITE | CHAVAGNES EN PAILLERS |
| 850000514 | ASSOCIATION DU RULEAU | 850003906 | EHPAD CHARLES MARGUERITE | AIZENAY |
| 850014424 | ASSOCIATION LA SAINTE FAMILLE | 850003849 | EHPAD LA SAINTE FAMILLE | SAINTE GEMME LA PLAINE |
| 850009275 | ASSOCIATION MAISON STE ANNE | 850003930 | EHPAD SAINTE ANNE | JARD SUR MER |
| 850003955 | ASSOCIATION MAISONS STE MARIE | 850005117 | EHPAD SAINTE MARIE | TALMONT SAINT HILAIRE |
| 850024449 | ASSOCIATION MARIE BRISSON | 850024456 | EHPAD UNION CHRETIENNE | FONTENAY LE COMTE |
| 850014390 | ASSOCIATION ST DENIS | 850003898 | EHPAD SAINT DENIS | VOUILLE LES MARAIS |
| 850020413 | AREAMS | 440051563 850000159 850000167 850006495 850009440 850009754 850016551 850016973 850017914 850017922 850018102 850018300 850023797 850027251 850027954 850028135 | SESSAD AREAMS IME AREAMS RIVES DE L'YON IME AREAMS LA ROCHE SESSAD AREAMS SAVS AREAMS SESSAD AREAMS SAMSAH AREAMS MAS LA FRAGONNETTE SESSAD AREAMS SESSAD TSA AREAMS SESSAD AREAMS SESSAD JEUNES ADULTES ESAT UTIL'85 IME AREAMS AIZENAY UEMA LA MELIERE EANM AREAMS | ST PHILBERT DE GD LIEU RIVES DE L'YON LA ROCHE s/ YON LA ROCHE s/ YON LA ROCHE s/ YON LES HERBIERS LA ROCHE s/ YON RIVES DE L YON MONTAIGU VENDEE LA ROCHE s/ YON LES SABLES D'OLONNE LA ROCHE s/ YON LA ROCHE s/ YON AIZENAY CHALLANS RIVES DE L YON |
| 850012675 | CCAS COMMEQUIERS | 850003146 | EHPAD LES MIMOSAS | COMMEQUIERS |
| 850012535 | CCAS DE LA ROCHE SUR YON | 850003278 850003286 850006545 850008699 850016643 | EHPAD ANDRE BOUTELIER EHPAD LEON TAPON EHPAD ST ANDRE D'ORNAY EHPAD LA VIGNE AUX ROSES EHPAD LE MOULIN ROUGE | LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON LA ROCHE SUR YON |
| 850012949 | CCAS DE ST JEAN DE MONTS | 850003302 | EHPAD LA FORET | SAINTE JEAN DE MONTS |
| 850026972 | CCAS D'ESSARTS EN BOCAGE | 850003575 850023037 | EHPAD MULTISITE D' ESSARTS EN BOCAGE EHPAD MULTISITE D' ESSARTS EN BOCAGE | ESSARTS EN BOCAGE SAINT MARTIN DES NOYERS |
| 850012543 | CCAS L'AIGUILLON SUR MER | 850003088 | EHPAD PAUL BOUHIER | L'AIGUILLON SUR MER |
| 850009036 | CCAS L'AIGUILLON SUR VIE | 850009044 | EHPAD LES BOUTONS D'OR | L'AIGUILLON SUR VIE |
| 850012691 | CCAS LA FERRIERE | 850003583 | EHPAD DURAND ROBIN | LA FERRIERE |
| 850012840 | CCAS MOUTIERS LES MAUXFAITS | 850003229 | EHPAD L'ERMITAGE | MOUTIERS LES MAUXFAITS |
| 850012899 | CCAS POUZAUGES | 850003492 | EHPAD LES COLLINES | POUZAUGES |
| 850016635 | CCAS SOULLANS | 850016627 | EHPAD LES CHATAIGNIERS | SOULLANS |

| | | | | |
|-----------|---|--|--|---|
| 850017831 | CCAS ST CHRISTOPHE DU LIGNERON | 850023060 | EHPAD ST CHRISTOPHE | SAINT CHRISTOPHE DU LIGNERON |
| 850025206 | CCAS ST DENIS LA CHEVASSE | 850025214 | EHPAD LES GLYCINES | SAINT DENIS LA CHEVASSE |
| 850012964 | CCAS TALMONT ST HILAIRE | 850003310 | EHPAD LE HAVRE DU PAYRE | TALMONT SAINT HILAIRE |
| 850009010 | CENTRE HOSPITALIER LOIRE VENDEE OCEAN | 850020488 | EHPAD ST GILLES CROIX DE VIE | SAINT GILLES CROIX DE VIE |
| 850025610 | CIAS COTEAUX DE L'YON | 850025628 | EHPAD LES COTEAUX DE L'YON | RIVES DE L'YON |
| 850012931 | CIAS VENDEE AUTISE | 850003815 850023045 850002254 850003484 | EHPAD MULTISITE LE MARAIS EHPAD ALIENOR D'AQUITAINE EHPAD LA MOULINOTTE EHPAD MULTISITE LE MARAIS | MAILLE RIVES D'AUTISE SAINT HILAIRE DES LOGES MAILLEZAIS |
| 850007469 | CONGREGATION SOEURS SACRES COEURS | 850007709 850007758 | EHPAD MAISON DES SOEURS AINEES EHPAD MAISON DES SOEURS AINEES | LES BROUZILS MONTREVERD |
| 850018979 | FEDERATION ADMR VENDEE | 850011784 850011958 850012493 850017302 | AJ LES HUTTIERS EHPAD SIMONNE MOREAU EHPAD L'ESTRAN EHPAD LES MAISONS DE L'HARMONIE | MAILLEZAIS AUBIGNY LES CLOUZEUX LA GUERINIERE LA CHAIZE GIRAUD |
| 850011826 | GRUPE NOBLE AGE LNA Santé 85 | 850011503 | EHPAD LES JARDINS D'OLONNE | LES SABLES D'OLONNE |
| 330050899 | SAS COLISEE PATRIMOINE | 850009432 | EHPAD LES IRIS | GIVRAND |